

BULLETIN DU P. C. M.

PARAISANT SIX FOIS PAR AN

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE

DES

Ingénieurs des Ponts et Chaussées
et des Mines

SIÈGE SOCIAL

Ecole Nationale des Ponts et Chaussées
28, Rue des Saints-Pères, PARIS



CHARLES-LAVAUZELLE & C^{IE}

Éditeurs militaires

PARIS, Boulevard Saint-Germain, 124

LIMOGES, 82, Avenue Baudin | 53, Rue Stanislas, NANCY

SOMMAIRE

Inauguration du monument aux morts de la guerre.

- I — Légion d'honneur
 - II. — Changements dans la liste des ingénieurs.
 - III — Procès verbaux des séances du Comité (Séances des 27 août, 24 septembre et 8 octobre 1924.)
 - IV. — Divers : Revision des traitements, Reclassement des ingénieurs; Application de la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions Ports maritimes.
 - V. — Abonnements collectifs pour 1925.
-

Monument aux Morts de la Guerre

Le monument élevé par souscription à la mémoire des fonctionnaires de l'Administration des travaux publics morts pour la France pendant la guerre, et placé dans la première cour du ministère, sera inauguré, sous la présidence de M. le Ministre des travaux publics, le samedi 22 novembre à 15 heures.

I Légion d'honneur

Ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. MARGUERY, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Au grade de chevalier.

M. SORBA, ingénieur des ponts et chaussées.

II Changements dans la liste des ingénieurs

A. — DÉMISSIONS DE L'ASSOCIATION.

M. COURNET, I. O. P. (en retraite).

B. — DÉCÈS.

MM.

BOUTIEVILLE (Henri), inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur général des travaux publics des colonies.

LEFORT (Pierre), ingénieur en chef des ponts et chaussées.

M. ROTEREAU, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

C. — PROMOTIONS ET MUTATIONS.

1^o FONCTIONNAIRES EN ACTIVITÉ.

Inspecteurs généraux des ponts et chaussées.

MM.

BLONDEL (André-Eugène).

COUTURIER.

PICARD (François-Lazare).

Ingénieurs des ponts et chaussées.

MM.

MAROIS, Nantes.

SEMEAC, Nantes.

GRANDJEAN (Albert), Poitiers.

DELATTRE (Alexandre), Sarrebourg.

BROUSSE (Guy), Tulle.

BIGORNE (Olivier), Laon.

MM

NIHOT (Paul) Nancy (Compagnie de
H.S.)
VILLIARD (Marcel) Condom (Gers)
DUMAS (Fernand Antoine Paul) Leon
DEPOLY (Georges) Ecole superieure
d'electricite
TACHE Taibes
PLAN Grenoble
DUCOU-SOT Soissons-
COLARDEAU Charleville
ROULLIER
HENA (Marc Edmond Aimand)
PORTARAU (Instruments hydrauliques de la
maison) Toulon
PELTIER Strasbourg
MURRAY Chambers
BORDIER
MURMEST Ecole superieure d'electricite
VALENTIN Champ ont
ALON
JAVI Le Havre
POSE (Henri) H. 110 Route Des-chanel
P. U. 10
JAIRD Anger
INTROP DE PUFFEYEN Cron
PIOT Saint Nazaire
MOYER Saint Nazaire
AUBIER 47 rue des Tournelles Paris
GOPFER 40 avenue Junot Paris
WALTER Nancy
MARTIN (Augustin Pierre Charles) Le
Puy
WENIGER Puyas
BLAIND (Paul Raymond) Embun

Il les ingenieurs des ponts et chaussees

MM

CHADAFSON
BAUZIL
GILMART
IARRAS
MONSENERGUE
THOMAS COLLIGNON
SPITZ
MORISSON
CHAMPEAUX
FOULLET
BUTEAU
SIMON (Auguste Jean Baptiste)
DROTHIN (Georges)
OUBRON
LIEPMAN

Service colonial

MM

DORCHE
CAMUS (Jean)
LEVY (Leon Aron)

Ancienneté 1^o octobre 1924

MM

MARY (Marcel)
LEFFROT (Jean)
PEISSIER (Jacques)
SCHULT (André)
BLANCHARD (Pierre Jules)
CATELL (Pierre)
VALHERON (Jean)
GENY (Marc)
PIRY (Paul)
MECKET (Marcel)
PALBERTH (Jean)
VASSOUR (Pierre)
LEMAIRE (René)
REMOLE (M^o)
DUMEAUX (Pierre)

Service colonial

MM

POSTAND (Georges)
VIGINO (Vincent)

Ingenieurs ordinaires des mines

MM

DARGON
MASSENET (Louis Marcel)

Fleets ingenieurs des mines

MM

COSTE (Philippe Charles Marie)
ARNAUD
CERAT

2^o FON FONNABLES EN PIERRE

MM

DUMAS (Paul Henri) I G I
MUSAT I G P
BARDOT (Charles) I G P
COURTIER (Charles) I O P
DEPAIS (Gaston) I O P
GRIMAUD I O P
VERRET (Joseph) I O P

3^o FON FONNABLES EN CONGL. HOR- CADRE,
1^{er} BI-PONBILTE EIC

MM

FRANZAN I C M
ARBELLOT I C P
LACRENON I C P
POUPET I C P
JAVIAL I O P

4^o DIMISSIONNAIRES DU CORPS

M. PITEI I O P

Erratum — Doivent figurer dans la
liste des ingénieurs démissionnaires du
corps

M BROSSARD I C P

MM

CAUDRELIER I O P

MICHOI I O P

WOLF I O P

D — CHANGEMENTS D'ADRESSE OU DE RÉSIDENCE.

Ponts et chaussées.

INDICTEUR CLAUDE

M DEFORE 16 boulevard Saint Ger-
main Paris (7)

INDICTEUR CLAUDE

MM

AUBRY (Chic) Colmar

DUTARET Amiens

GIRREY 9 rue Gabriel Voisard

LÉVROUX (Jean François) Bordeaux

LE BESNERAIS 61 rue de Tocqueville
Paris (17)

MONTIER directeur des forces hydro-
électriques et des distributions d'énergie

électrique 244 boulevard Saint Ger-
main Paris (7)

MONT TANGER

SCHWAB directeur général des chemins
de fer 241 boulevard Saint Germain
Paris (7)

MM

BRIGNON (Pierre) 244 boulevard Saint Ger-
main Paris (7) et 19 rue Augereau,
Grenoble

INGÉNIEUR ORDINAIRE DE PONTS
ET CHAUSSÉES

MM

BIZOT Indo Chine

BONHIN Nice

BODD LÉLIE CHATEL Afrique occidentale

CHATELONS Alger

DUCRY 71 bis rue Notre Dame des
Champs Paris (6)

GLAUX Micon

GLAUX Micon

JACQUINOT Dakar (Sénégal)

LE VIGIER (René) 13 rue du Chat Laon.

PIEL 105 boulevard Ney Paris (18^e)

DE SÈVE 21 rue Hincou Laval

SORBI 4 rue Favalotti Bastia

III

Procès-verbaux des séances du Comité

Séance du 27 août 1924.

La séance est ouverte à 16 h. 30.

Sont présents : MM. WALCKENAEY, BOURGEOIS, DE PONTIÈRES, MILLOT, OULTREY, PELLIARIN, LUDINART, GRAMAIN, NINCK, GALLIOT, DARGENTON.

Excusés : MM. ALBRY, DUPIN.

M. DARGENTON remplit les fonctions de secrétaire.

Revision générale des traitements.

Sur l'invitation du Président, M. BOURGEOIS, qui représente l'Administration des travaux publics au sein de la Commission Hebrard de Villeneuve (1), donne des explications sur l'organisation du travail de cette Commission. Elle a délégué à une sous-commission, ou comité d'études, dont M. Bourgeois fait partie, la tâche de rassembler les renseignements et les chiffres relatifs aux diverses catégories de personnel des administrations civiles. On a commencé par l'étude des traitements du petit personnel, en vue d'établir à partir de la base l'échelle des nouveaux traitements.

Cette échelle paraît devoir être préparée en se reportant aux traitements d'avant-guerre et en les multipliant par des coefficients qu'il s'agit de choisir convenablement pour chaque échelon.

LE PRÉSIDENT remercie M. Bourgeois de sa communication.

Un échange de vues s'engage sur la valeur du coefficient dont l'adoption doit être demandée par le P. C. M., pour chaque grade, en ce qui concerne les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.

Après discussion, et compte tenu de toutes les circonstances du moment, le Comité est disposé à se rallier au coefficient 3

(1) Instituée par décret du 29 juillet 1924. Ce décret a été inséré au *Bulletin* de mai-juin-juillet, page 15.

pour les ingénieurs en chef, mais il est d'avis que le coefficient doit être quelque peu supérieur à 3 pour les ingénieurs ordinaires.

D'autre part, le P. C. M. s'est déjà montré partisan de majorations en raison des charges de famille : ce point de vue devra être rappelé.

Le Comité charge son président de suivre de très près la question et, dès qu'il en sera temps, de faire part, par écrit, à M. le Ministre des travaux publics, des desiderata ci-dessus (1).

Rattachement des ports maritimes.

LE PRÉSIDENT expose qu'une propagande très active a été faite récemment, dans certains milieux, pour essayer d'obtenir le rattachement des ports maritimes au ministère du commerce. Afin de mettre les camarades, chargés des services de ports maritimes, à même de réagir contre l'idée d'une pareille mesure, qui serait véritablement contraire aux intérêts d'une bonne administration, il a cru devoir, par lettre du 13 août, leur distribuer une *Note* dont il donne lecture (2).

Le Comité approuve l'envoi de cette note et décide que, dans le cas où il serait de nouveau question de ce rattachement, des démarches pressantes devraient être entreprises en faveur du maintien des ports maritimes dans le domaine du ministère des travaux publics.

Office national de l'azote.

LE PRÉSIDENT fait connaître que l'Office national de l'azote, créé par la loi du 11 avril 1924, a été rattaché, par un décret du 9 juillet, à la Direction des forces hydrauliques et des distributions d'énergie électrique.

M. DE PONTIÈRES exprime l'avis que ce rattachement ne doit, à aucun degré, impliquer l'idée que les questions concernant l'azote sortiraient du cadre de la compétence des ingénieurs des mines. On doit, tout au contraire, considérer ceux-ci comme particulièrement qualifiés pour s'occuper des problèmes scientifiques, techniques et économiques se rapportant à la chimie appliquée et aux industries chimiques, ainsi que des questions de haute administration qui s'y rattachent, et il est désirable qu'il soit fait largement appel à leur collaboration dans ce domaine.

Le Comité se range à ces vues. En particulier, il émet le vœu que le directeur des forces hydrauliques et des distributions d'énergie électrique, s'il n'appartient lui-même au corps des

(1) La lettre a été envoyée le 13 septembre. (Voir ci-après aux *Divers*.)

(2) Voir aux *Divers*.

mmes, ait pour adjoint un membre de ce corps, chargé de centraliser et de coordonner, pour l'ensemble de l'Administration des travaux publics, les études et les affaires concernant l'azote et les produits azotés.

D'autre part, après un échange d'observations sur le caractère et la mission de l'Office national de l'azote, le Comité émet le vœu que, dans le règlement qui interviendra pour en fixer l'organisation, il soit précisé que le directeur dudit Office sera obligatoirement un ingénieur, soit des mines, soit des ponts et chaussées.

Le Président se fera l'interprète de ces vœux auprès de l'Administration.

Reclassement des ingénieurs.

LE PRÉSIDENT donne connaissance d'une lettre des camarades Jacquet et Plantard, en date du 3 juillet, contenant diverses observations sur le reclassement prescrit par les lois des 1^{er} avril 1923 et 31 mars 1924 (bonifications pour services militaires), et posant au sujet de ce reclassement les questions suivantes :

1° Le rappel des services militaires, correspondant aux deux années d'École polytechnique, sera-t-il fait aux ingénieurs incapables au service militaire et n'ayant pas accompli, sous le régime de la loi de 1889, leur année de sous-lieutenant — ou, sous le régime de la loi de 1905, leur année de troupe et leur année de sous-lieutenant?

2° Le rappel des services militaires sera-t-il fait intégralement aux ingénieurs provenant du personnel des ingénieurs T. P. E., sans égard au rappel partiel dont ils avaient bénéficié dans leur ancien grade, par application des décrets des 11 novembre 1903 et 6 septembre 1912?

3° Quel sort sera réservé, dans le reclassement, aux ingénieurs, anciens ingénieurs T. P. E., dont l'accès au grade d'ingénieur aura effectivement été retardé du nombre d'années correspondant à leur exemption du service militaire?

4° Comment l'Administration envisage-t-elle l'application des bonifications à l'égard des avancements?

LE PRÉSIDENT ajoute qu'un certain nombre de camarades lui ont écrit, soit pour s'associer aux observations et à la demande de renseignements de MM. Jacquet et Plantard, soit pour manifester les mêmes préoccupations et poser des questions analogues.

M. LI DINART appuie les observations présentées. Il insiste sur la perturbation que menacent d'apporter, au régime prévu par la loi du 24 décembre 1907 sur le recrutement des ingénieurs, les lois des 1^{er} avril 1923 et 31 mars 1924, dont il vient d'être

parlé (bonifications pour services militaires) et la loi du 17 avril 1924 sur les avantages de carrière des fonctionnaires démobilisés (loi Sarri). Il serait mauvais, à son sens, que l'application de ces lois eût pour effet de changer après coup les positions relatives dans lesquelles se trouvent les ingénieurs entrés dans le corps des ponts et chaussées ou dans celui des mines sous le régime de la loi de 1907.

Après un échange de vues, qui fait suite aux premières délibérations du Comité sur le même sujet (séances des 28 mai et 25 juin 1924), le Comité s'associe à l'avis exprimé par M. Ludiart, à savoir qu'il est désirable que l'ordre du tableau d'ancienneté, résultat des conditions légales du recrutement et de l'avancement au choix des ingénieurs, ne soit troublé que le moins possible par l'effet des lois des 1^{er} avril 1923, 31 mars et 17 avril 1924.

Il charge le Président de se mettre de nouveau en rapport avec l'Administration au sujet de la préparation du reclassement et d'examiner, dans l'esprit qui vient d'être indiqué, les voies et moyens à employer pour résoudre les difficultés signalées et éviter les anomalies dans les résultats (1).

Application de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions.

LE PRÉSIDENT fait connaître que, sur sa demande, M. le Ministre des travaux publics a bien voulu écrire à M. le Ministre des finances, à la date du 20 août 1924, afin que soient précisés deux points relatifs à l'application de la loi sur le régime des pensions (14 avril 1924) aux fonctionnaires anciens combattants. Il donne lecture de cette lettre (2).

Il est ensuite donné lecture d'une lettre de M. Aubry, demandant une explication sur la nature des indemnités qui, en vertu de l'article 4 de la loi, entreront en compte dans le calcul de la pension.

La question sera examinée en tenant compte du règlement d'administration publique prévu par l'article 81 de la loi, règlement qui va incessamment paraître.

La séance est levée à 19 heures.

Le Président,
WALCKENAER.

Le Secrétaire de séance,
DARGENTON.

(1) On trouvera ci-après le texte de la lettre de MVL. Jacquet et Plantard, ainsi que celui d'une réponse provisoire qui leur a été faite par le Président le 16 septembre 1924 et qui indique quel était, à cette date, l'état de la question relative à l'application de la loi du 1^{er} avril 1923 complétée par celle du 31 mars 1924.

(2) Voir aux *Divers*.

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 1924.

La séance est ouverte à 16 heures.

Sont présents : MM. WALKENAER, BOURGEOIS, AUBRY, OUTREY, PELLARIN, LUDINART, NINCK, GRAMAIN, GALLIOT, DEBÈS, DARGENTON.

Excusés : MM. MAGNIER, DUPIN.

M. DARGENTON remplit les fonctions de secrétaire.

Ingénieurs coloniaux.

LE PRÉSIDENT donne lecture de deux lettres émanant d'ingénieurs coloniaux.

Dans l'une, il est signalé que, contrairement à ce qu'on pouvait espérer à la suite de la dépêche du 24 avril de M. le Ministre des colonies (1), des ingénieurs de l'Afrique occidentale française, promus dans le cadre métropolitain et proposés pour l'avancement colonial par le gouvernement de la colonie, n'ont pas encore reçu cet avancement.

Dans l'autre lettre, est exprimée la crainte qu'à la suite du reclassement prescrit par la loi du 17 avril 1924 sur l'avancement des fonctionnaires démobilisés (loi Sari), des anomalies se produisent dans la situation des ingénieurs coloniaux, du fait qu'un avancement prononcé, dans le cadre métropolitain, en faveur d'un ingénieur colonial déjà en service aux colonies, ne serait pas suivi d'un avancement dans le cadre colonial.

M. DARGENTON, qui a vu les camarades auteurs de ces lettres, fournit des explications complémentaires sur la situation des ingénieurs coloniaux. La question soulevée au sujet de l'application de la loi Sari à ces ingénieurs rentre dans la question plus générale des règles d'application du décret du 5 août 1910. La correspondance de grade entre le cadre colonial et le cadre métropolitain est assurée au moment où un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines est mis à la disposition du Ministre des colonies. Elle est encore assurée lorsque l'ingénieur, mis à la disposition du Ministre des colonies, mais non encore en service aux colonies, est l'objet d'un avancement dans le cadre métropolitain.

S'il s'agit d'un ingénieur déjà en service aux colonies, le Ministre des colonies a reconnu que cet ingénieur, lorsqu'il reçoit un avancement métropolitain et qu'il remplit les conditions

(1) Insérée au *Bulletin* de mars-avril, page 19.

exigées pour être nommé à un grade colonial supérieur à celui qu'il possède, peut être promu à ce grade sur la proposition motivée du gouverneur et après avis de la commission prévue à l'article 11 du décret. Ce n'est pas trop demander que d'insister pour que, toutes les fois qu'il y a lieu, cette possibilité soit suivie d'effet.

LE COMITÉ, après un échange d'observations, prie son président de faire une démarche à ce sujet auprès de l'Administration des colonies.

Revision des traitements.

LE PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre qu'il a adressée le 13 septembre à M. le Ministre des travaux publics, pour lui exposer les desiderata du P. C. M. au sujet des traitements, conformément à la délibération prise par le Comité dans sa précédente séance.

LE COMITÉ décide que cette lettre sera insérée au *Bulletin* (1).

M. BOURGEOIS rappelle les informations récentes, qui ont été rendues publiques par la presse, touchant la marche des travaux de la commission Hébrard de Villeneuve.

A cette occasion, le PRÉSIDENT indique les tendances qui se manifestent, dans divers milieux, au sujet du chiffre minimum à adopter pour les petits traitements et de la manière dont doit être envisagée, eu égard à ce chiffre, la question de la revision des traitements moyens et supérieurs.

Après échange de vues, le Comité charge son Bureau de faire tout le possible pour attirer l'attention du gouvernement et de toutes les personnes appelées à s'occuper de la question, sur ce double fait que, à raison de la grande prédominance du nombre des petits fonctionnaires dans l'ensemble des administrations françaises, ce n'est pas la manière dont seront traités les fonctionnaires moyens et supérieurs qui influera beaucoup sur la surcharge totale du budget, et que, d'autre part, si les fonctionnaires moyens et supérieurs, en particulier les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, ne recevaient pas tout de suite des majorations de traitement en rapport avec la nouvelle situation d'ensemble qui sera créée, on verrait inévitablement s'aggraver et devenir désastreuse pour le fonctionnement des services publics, la crise qui sévit déjà sur le personnel des cadres et à laquelle, dans l'intérêt général, il est urgent de remédier.

L'attention sera appelée aussi sur la question des allocations familiales, dont le principe est si juste et dont l'institution est

(1) Voir ci-après aux *Divers*

si impérieusement commandée par l'intérêt national. D'après les statistiques qui ont pu être établies au sujet des familles des fonctionnaires, ces allocations ne paraissent pas devoir conduire, dans l'ensemble, à un bien grand surcroît de dépense pour le Trésor. Remarque est faite que ces allocations devront être fixes, en fonction notamment du traitement du fonctionnaire, à un taux qui ne les rende pas trop inférieures aux charges qu'elles doivent couvrir.

Reclassement des ingénieurs.

LE PRÉSIDENT fait connaître les premiers résultats des études relatives au reclassement. Il donne connaissance de la réponse provisoire qu'il a adressée, le 16 septembre, aux camarades Jacquet et Plantard, et qui définit la position actuelle de la question (1).

En raison de l'heure, le Comité ajourne la discussion et décide de tenir une séance exceptionnelle à quinzaine.

La séance est levée à 18 h. 30.

Le Président,
WALCKENAER.

Le Secrétaire de séance,
DARGENTON.

SÉANCE DU 8 OCTOBRE 1924.

Sont présents : MM. WALCKENAER, BOURGEOIS, DE PONTEVÉS, VINCK, MILLOT, GALLIOT, GRAMAIN, DARGENTON, DUPIN

Excusés : MM. VERRIÈRE, AUBRY, LUDINART.

M. LE CREURER assiste à la séance.

Le procès-verbal de la séance du 24 septembre est adopté.

Démission de M. Magnier.

M. MAGNIER, nommé directeur des forces hydrauliques et des distributions d'énergie électrique, a adressé au Président du P. C. M. sa démission de membre du Comité.

Le Comité enregistre cette démission et charge son président de féliciter M. MAGNIER de sa nomination de directeur et de lui exprimer tous les regrets qu'éprouve le Comité à se voir désormais privé de sa précieuse collaboration.

(1) Voir aux Divers.

Revision des traitements.

LE PRÉSIDENT rend compte au Comité des démarches qu'il a faites pour éviter que la revision des traitements ne s'effectue dans des conditions défavorables au bon fonctionnement des services publics. Le Bureau a fait distribuer deux notes successives (1) insistant sur la nécessité d'assurer un recrutement convenable des fonctionnaires moyens et supérieurs et de conserver une solidité suffisante aux cadres de l'administration, et faisant ressortir que la dépense à envisager pour atteindre ce but ne représentera, en tout état de cause, qu'une fraction infime du total d'accroissement de charge budgétaire afférent à la revision générale des traitements.

Il continuera dans ce sens et fera tous ses efforts pour faire triompher ces idées, véritablement importantes pour l'avenir du pays.

Reclassement.

LE PRÉSIDENT appelle la discussion, ajournée faute de temps lors de la dernière réunion, sur le reclassement des ingénieurs.

Il rappelle la question qui se pose en ce qui concerne les ingénieurs issus du cadre des ingénieurs T. P. E.

Quand un ingénieur T. P. E. n'avait pas fait un service militaire complet, l'époque à laquelle il était admis à se présenter au concours ou à l'examen pour le grade d'ingénieur était systématiquement retardée d'une durée correspondante. Si, par application de la loi nouvelle, on vient à accorder des majorations d'ancienneté pour services militaires, ceux qui n'ont pas fait de service ou n'ont fait qu'un service incomplet vont se trouver décalés de ce fait. On les aura donc au total retardés deux fois au lieu d'une.

Le Comité, après discussion, estime que ce ne serait pas équitable et qu'il faut l'éviter, soit en considérant que les deux lois ne peuvent s'appliquer simultanément, soit, si c'est nécessaire, en déposant un projet de loi rectificatif.

M. DARGENTON demande que l'on insiste auprès de la direction du personnel pour que le travail de reclassement soit envisagé en ce sens et accéléré. Il signale que l'intervention préalable d'un règlement d'administration publique ne semble pas indispensable.

Le Président est chargé de suivre la question auprès de l'Administration, compte tenu de la discussion qui vient d'avoir lieu.

La séance est levée à 19 heures.

Le Secrétaire,
DUPIN.

Le Président,
WALCKENAER.

(1) Voir aux *Divers*.

IV

Divers

A.

Revision des traitements.

1. Lettre du Président du P. C. M. au Ministre (13 septembre 1924).
2. Première *Note* au sujet de la revision générale des traitements des fonctionnaires (2 octobre 1924).
3. Lettre d'envoi de la première *Note* au Ministre (3 octobre 1924).
4. Deuxième *Note* au sujet de la revision générale des traitements des fonctionnaires (7 octobre 1924).
5. Lettre d'envoi de la deuxième *Note* au Ministre (9 octobre 1924).
6. Lettre au Ministre sur les simplifications administratives (10 octobre 1924). (A cette lettre était jointe une copie de celle du 25 avril 1924.)
7. Lettre de M. le Ministre au Président du P. C. M. (11 octobre 1924).
8. Lettre de M. Viollette, rapporteur général du budget à la Chambre des députés, au président du P. C. M. (14 octobre 1924).
9. *Note* remise à M. le Ministre des travaux publics par le Président et le Secrétaire du Comité du P. C. M. (14 octobre 1924).

P. C. M.

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES INGÉNIEURS
DES PONTS ET CHAUSSEES
ET DES MINES.

Paris, le 13 septembre 1924.

Monsieur le Ministre.

Au moment où la Commission instituée, en exécution de l'article 5 de la loi du 28 décembre 1923, pour la revision générale des traitements des fonctionnaires de l'Etat, rassemble des éléments d'information et d'appréciation nécessaires à son travail, je crois devoir, au nom du P. C. M.,

vous soumettre quelques remarques relatives au cas des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.

Avant la guerre, les traitements de ces ingénieurs étaient, quant à leurs valeurs relatives en fonction du grade, convenablement échelonnées; mais, dans leur ensemble, ils étaient extrêmement modestes. L'ingénieur ordinaire débutait à 5.000 francs; le traitement de l'ingénieur en chef variait, selon la classe, de 10.000 à 12.000 francs; les inspecteurs généraux de 2^e classe recevaient 15.000 francs, ceux de 1^{re} classe 17.500 francs, et c'était là le terme ultime de la carrière.

Déjà, à cette époque, ce caractère de médiocrité des traitements n'était pas sans inconvénient. Les ingénieurs, tant des ponts et chaussées que des mines, forment, en effet, une catégorie de fonctionnaires ne ressemblant à aucune autre, en raison de ce qu'ils sont, au point de vue scientifique et technique, les pairs, pour ne pas dire plus, des ingénieurs de l'industrie. Ils doivent avoir et ont effectivement, par suite de leur recrutement et de leur formation, une valeur professionnelle au moins égale à celle de la plupart de ces derniers, avec lesquels leurs fonctions les mettent en relations constantes, qu'ils sont fréquemment appelés à contrôler et vis-à-vis desquels ils doivent jouer d'une autorité indispensable au bien du service. Une échelle de traitements trop inférieure à l'échelle usuelle des traitements industriels nuit à cette autorité; de plus, elle a pour conséquence un exode des ingénieurs de l'Etat vers les situations industrielles, qui prive des collaborations les plus précieuses les services de votre Département.

Or, ces inconvénients, déjà sensibles autrefois, prennent aujourd'hui une gravité tout à fait alarmante, les légers relevements dont les traitements ont fait l'objet depuis la guerre étant manifestement insuffisants et les circonstances rendant de plus en plus difficiles les conditions de la vie.

Il est donc indispensable, reprenant pour point de départ les traitements d'avant-guerre, de multiplier chacun d'eux par un coefficient suffisamment large, afin de donner aux ingénieurs de l'Etat, sinon des situations pécuniaires égales à celles qu'on trouve dans l'industrie, du moins des traitements susceptibles de soutenir raisonnablement la comparaison.

La volonté du législateur, manifestée par l'article 39 de la loi du 30 avril 1921, est que la revision des traitements soit faite « en conformité du mouvement général des prix ». Cette considération conduirait à affecter les traitements d'avant-guerre d'un coefficient voisin de 4. Sans doute, l'Association professionnelle des ingénieurs se rend compte des difficultés budgétaires, et elle entend apporter dans ces questions un esprit de parfait dévouement aux intérêts généraux du pays. Mais c'est servir ces intérêts généraux que d'assurer aux services techniques de votre Département le concours d'ingénieurs de haute valeur, dont les talents et le dévouement au bien public aboutissent à un fonctionnement satisfaisant et en fin de compte, économique des services.

C'est pourquoi, sans aller jusqu'à réclamer l'application du multiplicateur 4, je crois devoir vous demander, Monsieur le Ministre, de proposer et de soutenir, en ce qui touche les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, l'adoption d'un coefficient de multiplication des traitements qui soit au moins voisin de 3.5 pour les ingénieurs ordinaires, qui ne soit en aucun cas inférieur à 3 pour les ingénieurs en chef et qui, afin de remédier dans la mesure du possible à ce que l'on a appelé la crise de l'inspectorat, ne descende guère au-dessous de 3 pour les inspecteurs généraux.

Il importe de remarquer que, par rapport à l'ensemble des fonctionnaires français de tout emploi et de tout grade, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines sont si peu nombreux qu'une augmentation de leurs traitements, si grande qu'elle soit, ne peut influer que d'une manière insignifiante et pratiquement insensible sur les conséquences financières de la réforme générale des traitements, si restreinte qu'on la suppose.

Et, par contre, cette augmentation des traitements des ingénieurs apparaît, dans les circonstances économiques, industrielles et sociales actuelles, comme une condition de salut pour l'avenir de l'Administration des ponts et chaussées et de celle des mines.

J'ajoute que le P. C. M. verrait, avec une satisfaction et une reconnaissance dictées par l'esprit patriotique qui anime ses membres, l'institution de majorations en faveur des familles nombreuses.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de mon respectueux dévouement.

*L'Inspecteur général des mines,
Président du P. C. M.,
WALCKENABH.*

P. C. M.

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES INGÉNIEURS
DES PONTS ET CHAUSSÉES
ET DES MINES.

Paris, le 2 octobre 1924.

NOTE

au sujet de la revision générale des traitements des fonctionnaires.

Parmi les commentaires de presse auxquels ont donné lieu les travaux préparatoires de la Commission de revision des traitements des fonctionnaires, on voit apparaître une idée erronée, qu'il est du devoir du P. C. M. de rectifier, attendu qu'elle serait de nature, si elle trouvait créance, à nuire gravement aux services dont sont chargés les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines. C'est l'idée que l'on satisferait aux nécessités essentielles de la situation, tout en réduisant notablement la charge budgétaire afférente aux augmentations de traitement si, au lieu de majorer tous les traitements dans une proportion à peu près uniforme, ou modérément décroissante à mesure que le traitement s'élève, on bornait la ré forme à une augmentation égale ou à peu près égale, en valeur absolue pour tous les traitements, petits ou gros.

L'étude de la question montre que, par l'effet de la loi des grands nombres, c'est la réforme des petits traitements qui commande l'ordre de grandeur de la dépense à envisager. D'après les calculs qui ont été effectués, en affectant les traitements anciens de coefficients de multiplication décroissants dans une mesure raisonnable à mesure que le traitement s'élève, on trouve, pour l'ensemble des administrations françaises, que l'augmentation de dépense afférente aux traitements actuels de 11 000 francs et au-dessus, ne représenterait vraisemblablement que 7 à 8 p. 100 de l'augmentation totale de dépense afférente à tous les traitements.

Or, si l'on se place au point de vue de la bonne marche des services et des intérêts généraux du pays, il y aurait les plus graves inconvénients à ne pas comprendre dans une majoration à peu près proportionnelle l'échelle entière des traitements. Il se produit, en effet, depuis un certain nombre d'années déjà, mais surtout depuis la guerre, en raison de diverses circonstances et en particulier de la diminution du pouvoir d'achat du franc, une difficulté de recrutement pour les emplois publics moyens et supérieurs, une tendance des fonctionnaires à quitter ces emplois pour des situations privées mieux rémunérées, qui affecte déjà d'une manière sérieuse et menace d'une crise de plus en plus grave le fonctionnement de nos administrations.

Le P. C. M. ne perd pas de vue la préoccupation des charges budgétaires; il s'est prononcé, pour sa part, avec un sincère empressement en faveur des économies pratiquement réalisables par la simplification des rouages administratifs; mais ce n'est pas méconnaître les intérêts financiers de l'Etat, bien au contraire, que de dire que les fonctionnaires dont l'emploi est nécessaire doivent être, du haut en bas de la hiérarchie, rému-

nerés de manière à assurer le niveau intellectuel et moral de leur recrutement et la valeur de leurs services.

Les calculs statistiques relatifs au personnel de nos administrations ont mis en évidence un autre point de vue qui mérite également d'être signalé à l'attention. Si, conformément à un vœu exprimé par le P. C. M. et qui lui tient à cœur, l'ensemble des mesures qui seront prises au sujet des traitements des fonctionnaires comportait l'institution de majorations en faveur des familles nombreuses, l'augmentation de dépenses qui en résulterait, dans l'hypothèse de majorations convenablement proportionnées aux traitements, serait, comme somme totale, relativement très légère. Or, il n'est pas besoin d'insister sur la haute signification qu'aurait ce geste de l'Etat et sur l'importance des répercussions heureuses qui pourraient en être espérées dans l'avenir.

P. C. M.

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES INGENIEURS
DES PONTS ET CHAUSSÉES
ET DES MINES.

Paris, le 3 octobre 1924.

Monsieur le Ministre

Comme suite à ma lettre du 13 septembre, relative à la question de révision des traitements, j'ai l'honneur de vous soumettre les considérations contenues dans la note ci-jointe. Le P. C. M. a toute confiance que vous voudrez bien adopter et faire prévaloir le point de vue qui y est exposé en majorant les traitements anciens, du haut en bas de l'échelle hiérarchique, dans une proportion non pas nécessairement uniforme, mais convenable pour chaque grade, ou n'aboutira pas, pour le budget, à une charge totale beaucoup plus grande que si l'on bornait aux petits traitements les augmentations proportionnelles notables : c'est une conséquence de la loi des grands nombres. Or, en adoptant le principe de cette majoration, approximativement proportionnelle, on pourra remédier, d'une manière tout à fait profitable, aux intérêts généraux à la crise grave que subit le personnel des ingénieurs de l'Etat par suite de l'excessive disproportion qui existe entre leurs traitements et les émoluments industriels.

Je crois de mon devoir de vous signaler avec insistance le danger qu'entraîne cette crise pour le bon fonctionnement des services de votre Département.

*L'Inspecteur général des mines,
Président du P. C. M.,*

WALCKENAER.

P. C. M.

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES INGENIEURS
DES PONTS ET CHAUSSÉES
ET DES MINES.

Paris, le 7 octobre 1924.

DEUXIEME NOTE

au sujet de la révision générale des traitements des fonctionnaires.

En présence des informations et des discussions que chacun peut lire

P. C. M.

dans les journaux au sujet de la révision des traitements des fonctionnaires, nous croyons devoir insister sur la nécessité, déjà signalée dans la note du 2 octobre, d'éclairer l'opinion sur la position de la question en ce qui concerne les traitements des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.

Par une lettre du 13 septembre à M. le Ministre des travaux publics, le Président du P. C. M. a demandé que les traitements *d'avant-guerre* soient multipliés par un coefficient d'environ 3,5 pour les ingénieurs ordinaires, d'au moins 3 pour les ingénieurs en chef et d'un peu moins de 3 pour les inspecteurs généraux. Il a exprimé, en outre, le vœu qu'il soit institué des majorations en faveur des familles nombreuses. Ce sont là des demandes inférieures à ce qui résulterait, soit de la considération du « mouvement général des prix » (expression employée à l'article 39 de la loi du 30 avril 1921), soit d'une proportionnalité, même approximative, avec les augmentations de traitement, par rapport à l'avant-guerre, qui sont envisagées pour les petits traitements.

D'après les comptes rendus de la presse, on semble prévoir actuellement, pour la base de l'échelle nouvelle, un traitement minimum compris entre 5.200 et 6.000 francs et qui serait peut-être de 5.600 francs. Les ingénieurs peuvent constater, en prenant des exemples parmi le personnel secondaire de leurs services, que ce chiffre est beaucoup plus que triple des traitements d'avant-guerre correspondant à certains petits emplois.

Or, nous répétons ce qu'indiquait la note du 2 octobre, à savoir que, dans l'ensemble des administrations françaises, le nombre des petits fonctionnaires est si prédominant, par rapport à celui de fonctionnaires moyens et supérieurs (même en faisant commencer la catégorie des fonctionnaires moyens au chiffre de 11.000 francs, chiffre assurément modeste), que c'est inévitablement l'augmentation des petits traitements qui commandera l'ordre de grandeur de l'augmentation de charge imposée au budget. Une fois établie la partie inférieure de l'échelle des traitements nouveaux, peu importe que l'on se montre large ou parcimonieux à l'égard des traitements qui sont présentement de 11.000 francs et au-dessus; le total de la dépense ne variera, de ce chef, que dans une minime proportion. On peut exprimer le même fait sous une autre forme, en disant que, si l'on fixe la somme totale à consacrer à l'augmentation des traitements des fonctionnaires, on peut relever libéralement les traitements de 11.000 francs et au-dessus ou, au contraire, ne les modifier que dans une proportion dérisoire, sans que cela entraîne une différence notable pour la moyenne des traitements de la partie inférieure de l'échelle. Mais, d'autre part, entre les emplois correspondant aux petits traitements et ceux correspondant aux traitements moyens ou supérieurs, il y a, si l'on se place au point de vue de l'offre et de la demande, cette différence que, en général, les petits emplois ne manquent pas de postulants, tandis qu'une crise grave, dans les diverses administrations, menace les emplois d'ordre moyen et supérieur; soit qu'il s'agisse de fonctions qui, par leur nature, sont difficiles à échanger pour les situations civiles avantageuses, et en ce cas le recrutement se tarira; soit qu'il s'agisse de fonctions dont les titulaires sont à toute époque sollicités de sortir par l'appât de situations industrielles plus rémunératrices, et, en ce cas, le recrutement ne se tarira pas à l'origine de la carrière, mais celle-ci se videra, dans la suite, par un exode continu qui nuira à l'organisation des services et à la valeur du haut personnel.

Il est à noter que l'augmentation de traitement portant sur la multitude des petits fonctionnaires, entraînera nécessairement des répercussions économiques et sociales qui rendront la situation des fonctionnaires moyens et supérieurs de plus en plus insuffisante, si, dans la révision générale à laquelle on procède, ceux-ci ne sont pas immédiatement traités d'une manière rationnelle et appropriée aux nécessités de la situation. D'ailleurs, procéder en deux étapes, suivant une idée qui semble avoir séduit de prime abord quelques esprits, en faisant, quant à présent, aux fonctionnaires une première distribution, suffisante pour le bas de l'échelle.

insuffisante pour le haut, et remettant à plus tard la suite du problème, ce serait exposer à de redoutables aléas l'avenir du budget et le coût de la vie; car, par la suite, il serait pratiquement impossible de relever les traitements moyens et supérieurs sans réviser à nouveau les traitements de la base, et l'on ne sait où l'on serait entraîné.

Quant aux majorations en faveur des familles nombreuses, qui seraient, ainsi que l'a fait ressortir la note du 2 octobre, un complément de solution peu coûteux pour le Trésor en même temps qu'extrêmement désirable, il est à noter qu'elles doivent (sous réserve peut-être de modalités spéciales tout à fait à la base et tout à fait au sommet de l'échelle) être proportionnelles aux traitements, les charges correspondant à un nombre donné d'enfants variant réellement en raison directe de l'importance de la situation du fonctionnaire.

Le Président du P. C. M.,
WALCKENAER.

P. C. M.

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES INGÉNIEURS
DES PONTS ET CHAUSSÉES
ET DES MINES

Paris, le 9 octobre 1924.

Monsieur le Ministre,

Le Comité du P. C. M. vous est extrêmement reconnaissant d'avoir fait bon accueil à la Note au sujet de la révision générale des traitements des fonctionnaires, que j'ai eu l'honneur de vous envoyer le 3 courant, et de l'avoir transmise à M. le Ministre des finances.

J'ai l'honneur de vous remettre une deuxième note sur le même sujet. Cette deuxième note fait suite à l'autre et présente, eu égard aux circonstances du moment et aux bruits qui ont tout récemment couru, des observations nouvelles sur lesquelles le P. C. M. est particulièrement désireux que vous veuillez bien se porter l'attention du Gouvernement. Je vous demande, Monsieur le Ministre, de bien vouloir prendre connaissance de cette nouvelle note et la transmettre, si vous le jugez bon, à M. le Ministre des finances, comme vous avez fait pour la première.

Il est nécessaire de se hâter, les journaux annonçant qu'une nouvelle conférence relative à la question des traitements sera tenue demain vendredi, sous la présidence de M. le Président du Conseil.

WALCKENAER.

P. C. M.

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES INGÉNIEURS
DES PONTS ET CHAUSSÉES
ET DES MINES

Paris, le 10 octobre 1924.

Monsieur le Ministre,

A mesure que se poursuit, pour la révision des traitements des fonctionnaires, la recherche d'une solution susceptible d'assurer des émoluments suffisants au personnel, sans entraîner pour le budget une surcharge excessive, on insiste, de divers côtés, sur l'utilité de faire entrer en ligne de compte, pour faciliter le problème, des simplifications admi-

nistratives, productrices d'économies qui viendraient en atténuation des nouvelles charges du Trésor.

Dans cet ordre d'idées, l'Association professionnelle des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines tient à vous rappeler, Monsieur le Ministre, qu'elle s'est associée avec on ne peut plus de sincérité et d'empressement aux études qui ont d'ores et déjà été faites, dans votre Département ministériel, en vue de la simplification des rouages ou de la modernisation des méthodes. Dès le 25 avril 1924, j'adressais en son nom, à votre prédécesseur, à l'occasion des propositions contenues dans le premier rapport de la Commission des réformes (dit « rapport Marin »), une lettre dont je me permets de vous confirmer les termes, en vous en remettant ci-contre une copie.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de mon respectueux dévouement.

Le Président du P. C. M.,
WALCKENAER.

MINISTÈRE
DES
TRAVAUX PUBLICS

—
PERSONNEL

Paris, le 11 octobre 1924.

—
1^{er} Bureau.
—

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me soumettre, dans deux notes successives, diverses considérations concernant la revision générale des traitements des fonctionnaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai lu ces deux notes avec le plus vif intérêt, et les ai transmises à mon collègue des finances, en appuyant vos observations.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PEXTRA.

A M. le Président de l'Association professionnelle des Ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.

CHAMBRE
DES DÉPUTÉS.

Paris, le 14 octobre 1924.

—
Monsieur,

Je vous accuse réception de votre note; en ce qui concerne la question des fonctionnaires, je m'en préoccupe activement, et je suis persuadé que la solution qui interviendra sera appréciée par tous comme un grand effort de conciliation et de justice.

Croyez à mes sentiments distingués,

Signé : VIOLETTE.

M. Walckenaer.

P. C. M.

Paris, le 14 octobre 1924.

NOTE.

Le P. C. M. a l'honneur d'insister auprès de M. le Ministre sur les observations qui ont fait l'objet des notes des 2 et 7 octobre. Il n'appartient pas à cette Association, composée uniquement d'ingénieurs, de s'occuper de la question des petits traitements. Le P. C. M. ne vient pas non plus invoquer comme argument l'intérêt pécuniaire de ses membres. Mais il croit de son devoir, par souci du bien public, de signaler que, si la réforme à l'étude ne comportait pas, au-dessus des traitements de base, une échelle de traitements convenablement proportionnée jusqu'au sommet, la crise qui sévit déjà sur les emplois moyens et supérieurs risquerait de s'aggraver au point d'entraîner une véritable désorganisation des administrations publiques. Certaines carrières ne trouveraient plus à se recruter convenablement; dans d'autres (et ce serait le cas de la nôtre), le recrutement ne se ferait vraisemblablement pas, mais la carrière se viderait ensuite par un exode continu qui, dans une proportion de plus en plus regrettable, affaiblirait les cadres des services.

B.

Reclassement des ingénieurs.

1. Lettre de MM. Jacquet et Plantard au Président du P. C. M. (3 juillet 1924).
2. Réponse du Président du P. C. M. (10 septembre 1924).
3. Lettre du Président du P. C. M. au Ministre (14 octobre 1924).

Arras, le 3 juillet 1924.

MM. Jacquet et Plantard, maîtres des ponts et chaussées à Arras,
à M. le Président du P. C. M.

Monsieur le Président.

Nous avons l'honneur d'appeler la bienveillante attention du Comité du P. C. M. sur les conditions dans lesquelles le ministère des travaux publics envisage l'application aux ingénieurs des ponts et chaussées et des mines des lois des 1^{er} avril 1923 et 31 mars 1924, relatives aux bonifications pour services militaires.

Le ministère avait admis, l'an dernier, qu'il n'y avait pas lieu à application de la loi du 1^{er} avril 1923 pour les ingénieurs des ponts et des mines, parce qu'il n'y avait pas, dans ces corps, d'inégalités à racheter. En effet :

1^o Les polytechniciens exemptés de service militaire ne prennent rang, comme ingénieurs ordinaires, qu'avec leur promotion;

2^o Les ingénieurs provenant des conducteurs ou contrôleurs voient, le cas échéant, leur admission aux Ecoles des ponts et des mines ou à l'examen professionnel retardée d'un nombre d'années égal à celui des années de service militaire dont ils ont été dispensés.

Le ministère des travaux publics, en raison de l'article 7 de la loi du

31 mars 1924, est revenu sur sa façon de voir, puisqu'il a compris dans un cahier de crédits supplémentaires à l'exercice 1923, récemment soumis au Parlement (Chambre des députés, 29 juin; Sénat, 30 juin), les crédits nécessaires à cette application.

Il nous paraît nécessaire de savoir dans quelles conditions le reclassement envisagé va être opéré et d'en examiner à l'avance les répercussions, dans le but d'éviter les injustices, en relation avec les raisons qui avaient fait renoncer de prime abord à ce reclassement.

A la séance du 30 juin, au Sénat, M. le Ministre des travaux publics a indiqué que les ingénieurs des ponts et des mines ont le droit de voir comprendre dans la durée de leurs services militaires les deux ans qu'ils ont passés à l'Ecole polytechnique. C'est exact, sous le régime de la loi militaire de 1889, mais cela ne l'est pas avec la loi de 1905 : de 1906 à 1912, la durée légale du service militaire était de deux années, que les élèves de l'Ecole polytechnique ont accomplies à raison d'une année dans la troupe et d'une année avec le grade de sous-lieutenant; les deux années d'Ecole polytechnique ne doivent pas jouer.

Les difficultés que nous prévoyons nous amènent à poser les questions ci-après :

1° Le rappel des services militaires, correspondant aux deux années d'Ecole polytechnique, sera-t-il fait aux ingénieurs inaptes au service militaire et n'ayant pas accompli :

a) Sous le régime de la loi de 1889, leur année de sous-lieutenant ?

b) Sous le régime de la loi de 1905, leur année de troupe et leur année de sous-lieutenant ?

2° Le rappel de leurs services militaires sera-t-il fait intégralement aux ingénieurs provenant des conducteurs et contrôleurs, sans égard au rappel *partiel*, dont ils seraient censés avoir bénéficié dans leur ancien grade par application de la loi de 1903 ?

3° Quel sort sera réservé, dans le reclassement, aux ingénieurs provenant des conducteurs ou contrôleurs, dont l'accès au grade d'ingénieur a été effectivement rattrapé du nombre d'années correspondant à leur exemption de service militaire actif ?

A propos de cette troisième question, nous estimons qu'il y a lieu d'envisager, comme conséquence des lois des 1^{er} avril 1923 et 31 mars 1924, la modification, avec effet rétroactif, de la loi du 24 décembre 1907 en ce qui concerne le temps de service exigé des conducteurs ou contrôleurs pour l'accès aux écoles des ponts et des mines et à l'examen professionnel, sans quoi les ingénieurs ayant subi le retard imposé par cette loi seront lésés par l'application de la nouvelle législation sur les bonifications pour services militaires.

4° Comment l'Administration envisage-t-elle l'application des bonifications à l'égard des avancements ?

Il ne faut pas perdre de vue que l'avancement à l'ancienneté n'existe pas pour les ingénieurs; que, par suite, le reclassement résultant de l'attribution de bonifications ne peut avoir pour conséquence l'avancement de classe automatique et que ce reclassement ne peut être opéré qu'à l'intérieur non seulement de chaque grade, mais de chaque classe.

Nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien saisir le Comité du P. C. M. des considérations ci-dessus, dont le développement est inspiré du désir de ne pas être lésés dans nos intérêts de carrière et de voir appliquer à tous, avec le souci de la plus large équité, des textes législatifs qui n'ont prévu les cas particuliers et qui présentent, avec des textes antérieurs, des méthodes, sinon des tendances, contradictoires.

Veillez agréer, etc...

Signé : JACQUET, PLANTARD.

16 septembre 1924

Mes chers Camarades (Jacquet et Plantard),

Bien que les questions relatives au reclassement des ingénieurs, comme suite à l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1923 et à la loi du 31 mars 1924, soient encore en partie pendantes et que le Comité du P. C. M. continue de s'en occuper activement, je ne veux pas attendre plus longtemps pour répondre, dans la mesure ou c'est présentement possible, aux questions posées dans votre lettre du 3 juillet.

1^o Vous demandez si le rappel des services militaires, correspondant aux deux années d'Ecole polytechnique, sera fait aux ingénieurs inaptes au service militaire et n'ayant pas accompli, sous le régime de la loi de 1889, leur année de sous-lieutenant, ou, sous le régime de la loi de 1905, leur année de troupe et leur année de sous-lieutenant.

Je crois savoir que l'Administration s'apprête à faire bonifier tous les ingénieurs provenant de l'Ecole polytechnique :

De deux ans, pour les promotions antérieures à 1889;

De trois ans, pour les promotions de 1889 à 1905 (loi de 1889);

De deux ans, pour les promotions de 1906 à 1912 (loi de 1905);

De trois ans, pour les promotions postérieures à 1912.

On estime qu'il n'y a pas de différence à faire, dans le reclassement d'aujourd'hui, entre ceux qui ont fait leur service militaire complet et ceux qui ne l'ont pas fait, parce que ces derniers ont déjà été, antérieurement, l'objet d'une mesure en leur défaveur, laquelle a consisté, bien qu'ils eussent satisfait à toutes les conditions requises pour être nommés ingénieurs, à retarder leur nomination de manière à ne les nommer ingénieurs qu'en même temps que leurs camarades de promotion.

2^o Vous demandez si le rappel des services militaires sera fait intégralement aux ingénieurs, anciens ingénieurs T. P. E., sans égards au rappel partiel dont ils avaient bénéficié dans leur ancien grade, par application des décrets du 11 novembre 1903 et 6 septembre 1912.

En présence du texte de la loi et d'une décision déjà prise pour un autre corps de fonctionnaires, il ne paraît pas possible que les bonifications déjà obtenues dans le grade d'ingénieur T. P. E. se reportent dans le grade d'ingénieur. L'application de la loi de reclassement ne fait donc bénéficier les ingénieurs, anciens ingénieurs T. P. E. que de la partie du service militaire qui ne leur a pas ainsi été rappelée.

Il n'échappe pas au Comité du P. C. M. que, cependant, la bonification obtenue dans l'ancien grade n'a pas conservé ses effets dans le nouveau. Le Comité étudie la question de savoir sous quelle forme on peut obtenir qu'il soit remédié à cet inconvénient.

3^o Vous demandez quel sort sera réservé, dans le reclassement, aux ingénieurs, anciens ingénieurs T. P. E., dont l'accès au grade d'ingénieur aura effectivement été retardé du nombre d'années correspondant à leur exemption du service militaire.

Il est incontestable que l'application de la loi du reclassement, ne faisant bénéficier ces ingénieurs que d'un rappel d'ancienneté égal à la durée du service militaire réellement accompli par chacun d'eux, va les défavoriser par rapport aux ingénieurs ayant fait un service militaire complet et à qui sera rappelée la durée de ce service militaire.

Le Comité du P. C. M. n'a pas manqué d'attirer l'attention de l'Administration sur ce que ces ingénieurs, à service militaire nul ou incomplet, ont cependant déjà subi une première mesure en leur défaveur, laquelle a consisté, du temps qu'ils étaient ingénieurs T. P. E., à les empêcher de se présenter au concours ou à l'examen professionnel avant le temps qui leur aurait permis de faire un service militaire complet. Toutefois, la question de double emploi ne laisse pas ici d'être assez délicate, attendu

qu'on ne peut pas affirmer, relativement à chacun de ces ingénieurs T. P. E., que, s'il lui avait été loisible de se présenter n années plus tôt au concours ou à l'examen professionnel, il aurait été reçu n années plus tôt : le cas n'est donc pas le même que pour le retard apporté à la nomination des anciens polytechniciens, pour lesquels on a suspendu l'effet d'un droit acquis. Quoi qu'il en soit, le Comité du P. C. M. se préoccupe du meilleur remède à préconiser; vous avez exprimé l'avis qu'il y avait lieu d'envisager une proposition de loi modifiant rétroactivement la loi du 24 décembre 1907 : la question est à l'étude.

4° Vous demandez comment l'Administration envisage l'application des bonifications à l'égard des avancements.

Des entretiens que j'ai eus, ainsi que d'autres membres du Comité avec la Direction du Personnel, il résulte que celle-ci est animée du désir d'aboutir à des résultats conformes à la justice et aux droits des ingénieurs; les échanges d'observation se poursuivent et la question est attentivement suivie.

Agrérez, etc...

WALCKENAER.

P. C. M.

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES INGÉNIEURS
DES PONTS ET CHAUSSÉES
ET DES MINES.

Paris, le 14 octobre 1924.

Monsieur le Ministre.

J'ai l'honneur de signaler à votre bienveillante attention la question suivante, que soulève, en ce qui concerne les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines provenant du personnel des conducteurs des ponts et chaussées, contrôleurs des mines ou ingénieurs T. P. E., le reclassement prescrit par l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1923, complétée par la loi du 31 mars 1924.

Pour passer du grade de conducteur, contrôleur ou ingénieur T. P. E. à celui d'ingénieur ordinaire, ceux d'entre eux qui n'avaient pas satisfait complètement aux obligations militaires de leur classe de recrutement n'ont pu, à raison des dispositions de la loi du 24 décembre 1907 sur le recrutement des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, se présenter au concours ou à l'examen professionnel dans les mêmes conditions de durée de services civils que leurs collègues ayant effectué complètement leur service militaire légal. Pour eux, le minimum de services effectifs, de six ou de douze ans à partir de l'admissibilité au grade de conducteur, contrôleur ou ingénieur T. P. E. a été augmenté de la durée de l'exemption du service militaire actif dont ils avaient bénéficié.

Ils ont donc subi à cette époque, par rapport à leurs collègues n'ayant bénéficié d'aucune exemption de service militaire actif, un décalage quant à l'époque où il leur a été loisible de se présenter au concours ou à l'examen professionnel.

Or, actuellement, le reclassement prescrit par les lois des 1^{er} avril 1923 et 31 mars 1924, en donnant à chacun un supplément d'ancienneté égal à la durée du service militaire effectué, va décaler de nouveau ces ingénieurs à service militaire nul ou incomplet, par rapport à leurs collègues à service militaire complet, d'une durée égale à celle du service militaire non effectué.

Le Comité du P. C. M. considère que l'effet du premier décalage doit nécessairement cesser, dès lors que le second intervient. Autrement, il

y aurait double emploi. On se trouve, en quelque sorte, en présence d'une même intention du législateur qui s'est manifestée deux fois; mais l'application des deux textes de loi ne saurait superposer leurs effets. Ce serait violer le principe : *Non bis in idem*.

Il faut donc, à notre sens, dans le reclassement qui interviendra, mettre fin au premier décalage résultant des conditions de recrutement pour les ingénieurs à service militaire nul ou incomplet, et, à cet effet, faire aujourd'hui bénéficier chacun d'eux d'un supplément d'ancienneté d'une durée égale à ce premier décalage.

On s'est demandé si ce mode de reclassement ne prêterait pas à la critique que voici. Est-on sûr qu'un conducteur, contrôleur ou ingénieur T. P. E., pour lequel la faculté de se présenter au concours ou à l'examen professionnel a été retardée de n années, pour cause de service militaire incomplet, se serait présenté et aurait été reçu n années plus tôt, s'il avait eu la faculté de se présenter n années plus tôt?

Nous répondons que, si cela n'est pas rigoureusement certain, on n'est nullement certain du contraire. Si, dans le reclassement, on superposait les effets de l'ancien et du nouveau décalage, ce serait admettre comme certain que, autorisé à se présenter plus tôt au concours ou à l'examen professionnel, il n'aurait pas été reçu plus tôt qu'il ne l'a été réellement. C'est ce que l'on ne saurait soutenir. Le doute, si doute il y a, doit profiter à l'intéressé.

Nous vous demandons donc, Monsieur le Ministre, de bien vouloir opérer le reclassement en traitant les ingénieurs dont il s'agit comme s'ils avaient une ancienneté supérieure à leur ancienneté actuelle, de la durée dont ils ont été précédemment retardés pour se présenter au concours ou à l'examen professionnel (autrement dit de la durée de leur exemption de service militaire), et ce afin que les deux décalages par rapport aux ingénieurs à service militaire complet, successivement prescrits par la loi de 1907 et par celle de 1923-1924, se substituent l'un à l'autre, mais ne se superposent pas.

La question que je viens d'exposer n'est pas la seule que soulève le reclassement. En particulier, il semblerait juste et désirable que, pour les ingénieurs provenant du personnel des conducteurs, contrôleurs ou ingénieurs T. P. E. auxquels une bonification d'ancienneté pour services militaires avait été faite dans leur ancien grade, par application des décrets des 11 novembre 1903 et 6 septembre 1912, cette bonification les suivit dans le grade d'ingénieur et qu'on ne tint pas compte seulement, dans le reclassement actuel, de la partie du service militaire qui ne leur a jamais été rappelée. Il y a lieu de considérer, en effet, que la bonification autrefois obtenue dans l'ancien grade n'a pas conservé ses effets dans le nouveau.

Le Comité vous demande de bien vouloir examiner sous quelle forme il pourrait être donné à ce côté du problème une solution équitable.

J'ajoute que, d'un point de vue général, le Comité émet le vœu que le reclassement soit étudié et réalisé de telle sorte qu'il n'apporte qu'un minimum de perturbation à un ordre de classement qui, en raison notamment de ce que les avancements des ingénieurs sont toujours prononcés au choix, avait toute chance de se trouver, dans la mesure des possibilités pratiques, conforme à l'échelle des mérites et des titres légitimes de toute nature dont il est tenu compte dans son établissement.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de mon respectueux dévouement.

Le Président du P. C. M.,

WALCKENBER.

C.

**Application de la loi du 14 avril 1924 sur le régime
des pensions.**

1. Lettre du Ministre des travaux publics au Ministre des finances (20 août 1924).
2. Décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sur les pensions (précédé d'un rapport au Président de la République du 1^{er} septembre 1924).

MINISTÈRE
DES TRAVAUX PUBLICS.

—
DIRECTION DU PERSONNEL
ET DE LA COMPTABILITÉ.

—
Personnel.

—
3^e BUREAU.

—
PENSIONS.

—
Application
de la loi du 14 avril 1924.

Paris, le 20 août 1924.

*Le Ministre à Monsieur le Ministre des finances
(Dette inscrite, Pensions.)*

Mon attention a été appelée, en ce qui concerne l'application de la loi du 14 avril dernier aux fonctionnaires « anciens combattants », sur deux points qui intéressent à divers titres des personnels de mon Administration.

En premier lieu, dans le cas où, pour la liste des fonctionnaires civils à considérer comme anciens combattants, le règlement en préparation se référerait au tableau de même nature annexé à la loi du 17 avril 1924 sur les avantages de carrière des fonctionnaires mobilisés, il est à remarquer que certains emplois militaires, qui ont été occupés, durant la guerre, par des ingénieurs, ne se trouvent pas explicitement visés dans ledit tableau. Tel est, par exemple, le cas des ingénieurs qui ont été mobilisés dans les services des eaux et des routes aux armées. Le tableau mentionne, sous la rubrique « 3^e groupe a », d'une part, les *cantonniers*; d'autre part, les *services d'état-major des corps d'armée et des armées*. Il semble bien que cette nomenclature implique le classement, dans le groupe en question, des ingénieurs qui étaient mobilisés aux armées dans le service des eaux ou dans celui des routes.

Mais il serait désirable que cette interprétation ne puisse faire l'objet d'aucune contestation.

D'autre part, il résulte des articles 14 et 80 de la loi du 14 avril 1924 que les bénéfices de campagne sont liquidés sur la base de 1/50^e du traitement moyen et que les bénéficiaires pourront compter les annuités supplémentaires de campagne nonobstant les maxima prévus aux articles 2 et 34, sans toutefois que le taux de la pension puisse dépasser, en sus du minimum, la valeur de quinze annuités supplémentaires. Ce taux de 1/50^e étant supérieur à celui de 1/60^e que l'on applique aux services sédentaires, il faut, pour assurer aux fonctionnaires civils anciens combattants, l'intégralité du bénéfice qu'a envisagé pour eux le législateur, comprendre dans le décompte des annuités supplémentaires toutes les annuités de

campagne, les annuités civiles qui feraient partie des annuités supplémentaires ne venant qu'ensuite pour parfaire le nombre maximum de quinze. En opérant autrement, c'est-à-dire en comptant d'abord toutes les annuités civiles, on arriverait à ce résultat paradoxal qu'un fonctionnaire pourrait voir sa pension diminuer du fait qu'il resterait en service un plus grand nombre d'années.

Je serais heureux qu'il vous fût possible de prendre les mesures nécessaires pour que, soit dans le règlement d'administration publique en préparation, soit dans les instructions complémentaires qui seront données par votre Administration, des dispositions soient insérées précisant le sens de la loi sur les deux points dont il s'agit, et je vous serai particulièrement obligé de me faire part de vos intentions à cet égard.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : Victor PEYTRAL.

Le décret du 2 septembre 1924, portant règlement pour l'application de la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions (voir le texte de ce décret ci-après, p. 29) a donné lieu à une *Instruction* du Ministre des finances, insérée au *Journal officiel* du 21 octobre 1924.

Décret portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 avril 1924 sur la réforme des pensions civiles et militaires.

Paris, le 1^{er} septembre 1924.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

L'article 81 de la loi du 14 avril 1924 sur la réforme des pensions civiles et militaires prévoit l'élaboration, dans les six mois suivant sa promulgation, d'un règlement d'administration publique déterminant les mesures propres à assurer l'exécution des dispositions de cette loi.

C'est ce règlement que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Mais on ne pourrait, dans un règlement unique, trancher toutes les questions que soulève une réforme de pareille étendue. La loi du 14 avril 1924 précise, d'ailleurs, que des règlements particuliers devront intervenir sur différents points, notamment pour la détermination du traitement de base des agents rétribués par des remises ou salaires variables (article 6), pour la fixation des limites d'âge (article 8), pour la désignation des personnels bénéficiaires du nouveau régime (article 69), etc. Le présent texte se borne donc à fixer les modalités d'application des questions les plus importantes et les plus urgentes, celles dont le règlement immédiat est indispensable.

Bien que les dispositions qui vous sont soumises aujourd'hui ne présentent donc pas un ensemble complet des mesures propres à assurer la mise en œuvre de la loi du 14 avril 1924, elles permettront cependant de procéder, dans la plupart des cas, à l'application de la réforme des retraites, application qui est impatiemment attendue par les intéressés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des finances,

CLÉMENTEL.

DECRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des finances,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, notamment l'article 81 de ladite loi, ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, les mesures propres à en assurer l'exécution »;

Vu la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

Vu la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer;

Vu la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles et le décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi, en date du 9 novembre 1853;

Vu la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions;

Vu la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service;

Vu les avis des Ministres de la guerre, de la marine, des colonies et des pensions,

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS COMMUNES AUX AGENTS CIVILS ET MILITAIRES
ET A LEURS AYANTS CAUSE.

Article 1^{er}. La pension d'ancienneté acquise au militaire et au fonctionnaire civil dont la pension n'était pas concédée le 17 avril 1924, est réglée comme suit :

Le minimum forfaitaire fixé au deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi est attribué en premier lieu; il rémunère les trente ou les vingt-cinq ans de services exigés suivant les cas pour que s'ouvre le droit à pension.

Les annuités d'accroissement pour les services rendus en excédent de ces trente ou vingt-cinq années seront décomptées de la façon suivante :

Dans la liquidation de la pension militaire, les annuités de services militaires en excédent seront rémunérées dans tous les cas en cinquantièmes.

Dans la liquidation de la pension civile, les annuités d'accroissement seront rémunérées dans tous les cas en soixantièmes pour les agents ne comptant que des services sédentaires, en cinquantièmes pour les agents ne comptant que des services civils actifs et des services militaires.

Pour les agents à carrière mixte, lorsque le droit à pension s'ouvre à trente ans de services, les années comportant la rémunération la moins favorable sont incluses en premier lieu dans le minimum.

Lorsque le droit à pension s'ouvre à vingt-cinq ans de services, quinze années de services actifs sont d'abord incluses dans le minimum; les années comportant la rémunération la moins favorable sont ensuite imputées sur les dix années à compter pour parfaire le minimum de vingt-cinq années. Dans les cas visés aux deux précédents paragraphes, les annuités en excédent sont ensuite décomptées sans considération de l'époque où les services ont été rendus et sont rémunérées en cinquantièmes pour les annuités de services militaires ou de services civils actifs, en soixantièmes pour les annuités de services sédentaires.

Article 2. Dans la limite des maxima fixés par la loi, au montant de la pension d'ancienneté s'ajoutent les majorations pour enfants prévues à l'article 2 de la loi du 14 avril 1924. Ces majorations sont déterminées en tenant compte des enfants du fonctionnaire ou du militaire élevés par lui depuis leur naissance jusqu'à l'âge de 16 ans.

Elles sont acquises lors de la concession de la pension, à raison du nombre des enfants, ayant atteint l'âge de 16 ans avant la cessation des services.

Lorsque, après la concession de la pension, un fonctionnaire ou militaire, père de trois enfants au moins, n'a plus droit à aucune indemnité pour charges de famille, sa pension peut être majorée dans les conditions prévues aux précédents paragraphes.

Il peut, toutefois, demander que la majoration soit liquidée à son profit dès qu'il y a droit en renonçant aux indemnités auxquelles il peut prétendre.

Article 3. Les indemnités pour charges de famille, si elles

sont accordées au titre d'enfants âgés de moins de 16 ans, sont maintenues après l'admission à la retraite, lorsque le fonctionnaire ou le militaire réunit au moins trente ou vingt-cinq ans de services effectifs ou lorsque le droit à pension est acquis au titre des articles 19, 20, 21 et 22 de la loi.

Le montant de ces indemnités ne fait pas partie intégrante de la pension. Elles sont ordonnancées sur des crédits spéciaux.

Les bénéficiaires de l'article 60 de la loi du 31 mars 1919 lorsqu'ils pourront prétendre, soit aux dites indemnités, soit aux majorations pour enfants, attribuées par application de la loi du 14 avril 1924, ne pourront cumuler le bénéfice de ces avantages avec les majorations pour enfants acquises au titre de la loi du 31 mars 1919.

Article 4. Les droits des veuves et orphelins des fonctionnaires civils et des militaires sont établis d'après la pension d'ancienneté du mari ou du père telle qu'elle est prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de la loi du 14 avril 1924 ou d'après la pension à laquelle il aurait pu prétendre à un autre titre aux termes de la loi ci-dessus visée.

Si le mari ou le père comptait plus de quinze ans de services sans pouvoir prétendre à pension, les droits de ses ayants cause sont calculés d'après une pension proportionnelle à la durée de ses services.

Lorsque le mari ou le père ne comptait pas les quinze ans de services prévus à l'article 22, premier paragraphe, de la loi, les ayants cause ont droit à une pension calculée d'après la rente viagère qui aurait été acquise au mari ou au père le jour de son décès par application des paragraphes 2 et 3 de l'article 22.

Article 5. Les orphelins des fonctionnaires ou militaires ont droit à une pension temporaire égale à 10 p. 100 de la retraite qui a été ou qui aurait été attribuée à celui de leurs parents duquel ils tiennent leurs droits à pension.

Lorsque le montant de l'indemnité pour charges de famille dont le père ou la mère bénéficieraient de son chef est supérieur à la pension temporaire de l'orphelin, cette pension est élevée au montant de l'indemnité pour charges de famille. Cette disposition est applicable jusqu'au jour où les orphelins atteignent leur majorité, s'ils poursuivent des études justifiées par un certificat délivré par les chefs d'établissements; jusqu'au

jour où ils atteignent l'âge de dix-huit ans en ce qui concerne les enfants pour lesquels il aura été passé un contrat d'apprentissage; jusqu'au jour où ils atteignent l'âge de 16 ans dans les autres cas.

La pension temporaire des orphelins mineurs est accordée sur la demande de leur représentant légal et sur la production de l'acte de naissance et d'un certificat de vie de chacun des enfants; le certificat de vie est délivré par le maire dans les formes réglementaires.

Article 6. La veuve qui se remarie étant titulaire d'une pension prévue par la loi, et qui entend y renoncer en vue d'obtenir le versement immédiat d'un capital, adresse sa demande au Ministre des finances.

Cette demande doit être faite au plus tard le lendemain de l'expiration de l'année qui suit le nouveau mariage. Elle doit faire connaître s'il subsiste des enfants mineurs vivants issus du mariage. La signature de l'intéressée doit être légalisée.

Les arrérages de la pension de la veuve sont décomptés jusqu'à l'expiration de l'année qui suit le nouveau mariage. Le livret de pension est remis au moment du versement du capital.

Le point de départ des arrérages reversés, s'il y a lieu, sur la tête des enfants mineurs, est la date à laquelle est arrêté le paiement de ceux afférents à la pension de la mère. Ces arrérages s'ajoutent à ceux de la pension temporaire ou éventuellement des pensions temporaires concédées aux enfants mineurs à titre personnel dans les conditions prévues au quatrième paragraphe de l'article 23 de la loi.

Article 7. Le délai d'un an prévu en cas de disparition par l'article 55 de la loi du 14 avril 1924 courra à dater de la dernière échéance non touchée de la pension, lorsque le disparu était titulaire d'une pension.

Lorsque le disparu n'était pas titulaire d'une pension, ce délai d'un an courra à dater du jour où son chef de service aura constaté la disparition par acte spécial.

La demande de pension formée par les ayants cause, de même que la demande tendant à faire déclarer la présomption de disparition, sera appuyée des procès-verbaux de police et autres pièces relatant les circonstances de la disparition.

Article 8. Dans le cas prévu par l'article 58 de la loi du

14 avril 1924, la perte du droit à pension sera prononcée par un acte de même nature que celui qui a concédé la pension.

Cet acte est pris sur l'initiative du ou des Ministres qui ont concédé la pension ou qui auraient eu qualité pour la concéder.

Article 9. Il n'est fait état pour la détermination du traitement ou de la solde en vue de l'application des règles sur le cumul d'une pension et d'un traitement, que des accessoires de traitement ou de solde dont il est tenu compte pour l'établissement de la pension.

Sont considérées comme traitement dont le cumul avec la pension est soumis aux règles restrictives édictées par l'article 59 de la loi du 14 avril 1924 les sommes allouées, sous quelque dénomination que ce soit, à raison de services rémunérés au mois ou à l'année.

Article 10. Le montant des retenues transférées à la Caisse nationale d'assurances en cas de décès, par application des articles 17 et 44 de la loi du 14 avril 1924, est augmenté, pour chaque année à partir du 31 décembre, des intérêts simples calculés au jour du départ du fonctionnaire ou du militaire. Il en sera de même pour les retenues versées à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse au titre du deuxième paragraphe de l'article 22.

Les retenues remboursées au titre des paragraphes 4 et dernier de l'article 17 seront également majorées des intérêts simples calculés à partir du 31 décembre de chaque année.

Article 11. L'allocation annuelle prévue à l'article 68 de la loi est acquise, à dater du 17 avril 1924, aux veuves des fonctionnaires et employés civils, des militaires et marins de carrière qui, alors qu'ils étaient assujettis au régime général des pensions civiles et des pensions militaires, sont décédés se trouvant dans une position susceptible d'ouvrir droit à pension, sans laisser de droits à leur veuve soit au titre de la législation civile, soit au titre de la législation militaire.

L'attribution de l'allocation annuelle est soumise aux conditions touchant la durée du mariage telles qu'elles sont exigées par l'article 23 (deuxième paragraphe) de la loi du 14 avril 1924.

L'allocation sera calculée d'après le dernier traitement ou la dernière solde effectivement touchée par le fonctionnaire ou militaire et sur la base des services effectifs valables d'après

la législation en vigueur au moment du décès du fonctionnaire ou militaire.

Les veuves qui ne sont titulaires ni d'une pension, ni d'un emploi public, ni d'un bureau de tabac de 1^{re} classe devront le déclarer expressément dans leur demande d'allocation.

Si elles sont titulaires d'un emploi public ou d'un bureau de tabac de 1^{re} classe, elles doivent établir qu'il ne leur a pas été attribué à raison des services rendus par leur mari. Si elles n'établissent pas qu'il ne leur a pas été attribué à ce titre, elles doivent y renoncer expressément par déclaration séparée jointe à leur demande d'allocation. Cette déclaration sera transmise au service dont relève l'emploi qu'elles occupent par les soins du Ministre qui reçoit la demande d'allocation. Le point de départ de l'allocation sera celui de la cessation du traitement attaché à l'emploi ou de l'exploitation du bureau de tabac. La renonciation à l'emploi ou au bureau de tabac prend effet à dater du jour où l'intéressée commence à percevoir l'allocation.

Article 12. Toutes les fois que les bénéficiaires de la loi ou leurs ayants cause auront à exercer une option, soit entre deux retraites, soit entre deux régimes de retraite, ils devront faire connaître leur décision au Ministre dont ils relèvent, sauf fixation d'un délai différent par la loi, dans un délai d'un an à dater de la publication du présent règlement, ou, si le jour où s'ouvre leur droit d'option est postérieur à cette publication, à dater de ce jour.

La demande devra être adressée par lettre, dont il sera accusé réception et qui devra figurer au dossier de la proposition de pension.

Le délai ci-dessus fixé est porté à dix-huit mois pour les fonctionnaires des colonies et leurs ayants cause.

Passés les délais ci-dessus visés, leur option ne sera plus admise.

TITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS CIVILS ET A LEURS AYANTS CAUSE.

Article 13. Dans le cas où le fonctionnaire n'a pas droit à une pension pour ancienneté mais peut néanmoins prétendre à pension à un autre titre, celle-ci est établie à raison de un trentième ou de un vingt-cinquième du minimum forfaitaire qui reviendrait à l'ayant droit s'il comptait trente ou vingt-cinq ans de services liquidables.

Pour les agents à carrière mixte, chaque année de services sédentaires donnera droit à un trentième du minimum et chaque année de services actifs ou de services militaires à un vingt-cinquième, sans que la pension puisse dépasser le minimum forfaitaire prévu à l'article 2 (paragraphe 2) de la loi, augmenté, s'il y a lieu, de la liquidation des campagnes.

La pension d'invalidité liquidée au titre de l'article 22 (premier paragraphe) et calculée à raison de un cinquantième ou de un soixantième du traitement moyen, ne pourra être supérieure au minimum de la pension qui serait liquidée au titre de la durée des services, augmenté, s'il y a lieu, de la liquidation des campagnes.

Article 14. Les suppléments de traitement et les indemnités constituant des suppléments de traitement à soumettre à la retenue de 6 p. 100, par application de l'article 4 de la loi du 14 avril 1924, en dehors de ceux expressément visés par la loi, seront déterminés pour chaque administration par un décret, contre-signé du Ministre intéressé et du Ministre des finances.

Article 15. Les demandes d'admission à la retraite doivent être adressées au Ministre par la voie hiérarchique. Il en est accusé réception. Pendant le délai de préavis de six mois prévu par l'article 11 de la loi, il appartient au Ministre de prononcer cette admission à toute époque.

Article 16. Les bonifications prévues à l'article 9 de la loi du 14 avril 1924 pour les services civils rendus hors d'Europe sont acquises à tous les fonctionnaires civils de l'Etat servant hors d'Europe, sans distinction d'origine.

Les agents en fonctions le 17 avril 1924 pourront obtenir, pour la période de service antérieure à cette date l'application de l'article 10 (premier paragraphe) de la loi du 9 juin 1853.

En aucun cas, la bonification résultant des dispositions de l'article 9 (premier paragraphe) ne pourra se cumuler, pour l'établissement du droit à pension ou pour la liquidation, avec celle résultant du classement des services dans la partie active.

Article 17. Les services de surnuméraire, de stagiaire, d'auxiliaire, de temporaire ou d'aide, accomplis dans les établissements ou administrations de l'Etat, lorsqu'ils auront été régularisés par le paiement des retenues rétroactives, placeront l'intéressé, au point de vue du droit à la retraite et du paiement des

retenues, dans la situation où il se serait trouvé s'il avait été titularisé dès l'origine de ces services.

Les retenues rétroactives doivent être versées pour la totalité des services visés au premier paragraphe, qu'ils aient été continus ou discontinus.

Les retenues seront calculées à raison de 5 p. 100 pour la période antérieure au 17 avril 1924, de 6 p. 100 à partir du 17 avril 1924, sur le traitement initial effectivement touché par le fonctionnaire lorsqu'il a été titularisé.

Toutefois, le cas échéant, seront déduites des retenues à verser celles qui auraient été effectuées à raison des services prévus au premier paragraphe du présent article. La rente viagère correspondant à ces versements et à la bonification de l'Etat viendra en déduction du montant de la pension, cette rente étant calculée, pour les agents ayant effectué les versements à capital réservé comme si ces versements avaient été effectués à capital aliéné. Un décret rendu sur la proposition du Ministre des finances réglera les modalités d'exécution du présent paragraphe.

Les fonctionnaires titulaires pourront, dans un délai d'un an à dater de la publication du présent règlement, faire connaître, par lettre adressée au Ministre dont ils relèvent, lettre dont il sera accusé réception, s'ils entendent bénéficier de la faculté prévue aux précédents paragraphes. Pour les agents qui seraient titularisés après la publication de ce règlement, ce délai d'un an courra à dater du jour de leur titularisation.

Les retenues rétroactives pourront, si la période à laquelle elles s'appliquent est inférieure à deux ans, faire l'objet de douze versements mensuels, le premier échéant à l'expiration du troisième mois complet écoulé depuis la demande. Si ladite période est égale ou supérieure à deux ans, les retenues seront acquittées par des versements mensuels échelonnés sur autant de semestres que le temps de service à valider comprend d'années entières, sans que le délai accordé pour la libération totale de l'intéressé puisse dépasser cinq années. A toute époque, les intéressés pourront se libérer par anticipation. Les sommes non encore exigibles et restant dues au jour de la concession de la pension seront précomptées sur les arrérages de la retraite sans que ce prélèvement du vivant du pensionnaire puisse réduire ces arrérages de plus d'un cinquième.

Dans chaque ministère, des arrêtés contresignés par le Ministre des finances détermineront la nature et le point de départ des

services à admettre pour l'application des dispositions qui précèdent.

Article 18. Les services militaires effectifs des agents civils sont liquidés soit comme services civils, soit comme services militaires, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi.

Les bonifications pour campagnes, pour les périodes de services effectués par les agents civils en qualité d'anciens combattants au cours de la campagne 1914-1919, sont liquidées conformément aux dispositions des articles 36 à 40 de la loi, d'après le traitement servant de base au calcul de la retraite.

Sont considérés comme anciens combattants les fonctionnaires civils ayant appartenu aux unités figurant au tableau annexé à la loi du 17 avril 1924.

Les bonifications pour services aériens sont allouées et décomptées dans tous les cas aux fonctionnaires civils dans les conditions de l'alinéa 2 ci-dessus.

Article 19. Pour les périodes de services militaires qui n'ont pas été effectuées par les agents civils en qualité d'anciens combattants au cours de la campagne 1914-1919, les bonifications pour campagnes ne sont attribuées que si les services militaires sont liquidés en cette qualité dans les conditions de l'article 13 de la loi. Ces bonifications sont décomptées en ce cas d'après la solde afférente, au moment de la cessation desdits services, au grade occupé en dernier lieu par l'intéressé.

Article 20. Le temps passé dans les positions de disponibilité ou de non-activité continue d'être compté pour la retraite dans les conditions prévues par l'article 16 de la loi.

Dans tous les cas, les retenues légales calculées d'après le dernier traitement d'activité doivent, à dater du 17 avril 1924, être versées pour les périodes de disponibilité ou de non-activité admissibles pour la retraite.

Le traitement moyen des agents placés en disponibilité ou en non-activité s'établit sur les trois années de services qu'ils ont rendus, comme titulaires d'emplois, avant leur mise en disponibilité ou en non-activité.

Article 21. La pension pour suppression d'emploi, acquise au titre de l'article 11, paragraphe 2, de la loi du 9 juin 1853, est liquidée conformément aux dispositions de l'article 13 (alinéas 1^{er} et 2) du présent règlement.

Article 22. La commission prévue par l'article 20 de la loi, chargée d'apprécier l'invalidité des fonctionnaires et employés civils ou les circonstances de leur décès susceptibles de déterminer les droits à pension de leurs ayants cause, est ainsi composée :

Dans chaque département, sauf le département de la Seine :

Le préfet, ou son délégué, président.

Le trésorier-payeur général, ou son représentant.

Le chef du service dont relève l'intéressé dans le département, ou son représentant.

Un médecin assermenté de l'administration.

Deux agents du même service que l'intéressé et élus par leurs collègues.

Les fonctionnaires relevant d'un même Ministre constitueront un groupe qui élira les deux délégués membres de la commission pour les affaires concernant les agents du même groupe.

Le personnel désigne deux délégués et deux suppléants qui, les uns et les autres, sont renouvelés tous les deux ans.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Dans le département de la Seine, il est institué une commission de réforme pour chaque ministère. Elle est ainsi composée :

Le directeur ou le chef de service dont relève l'intéressé, ou son représentant, président;

Le contrôleur des dépenses engagées, ou son représentant;

Le directeur ou le chef de service des pensions, ou son représentant;

Un médecin assermenté de l'administration;

Deux agents du même service que l'intéressé et élus par leurs collègues.

Pour l'élection des deux délégués élus du personnel, les agents sont, dans chaque département ministériel, groupés par catégories par un arrêté du Ministre, chaque catégorie étant appelée à élire deux délégués, qui seront membres de la commission pour les affaires concernant les agents de même catégorie.

Le personnel désigne deux délégués et deux suppléants qui, les uns et les autres, sont renouvelés tous les deux ans.

A titre exceptionnel, la commission de réforme de la Seine aura seule compétence pour apprécier l'invalidité des chefs des services des départements.

Un décret, contresigné par le Ministre de l'intérieur ou par le

Ministre des colonies et par le Ministre des finances, réglera la composition d'une ou plusieurs commissions de réforme pour l'Algérie et pour chaque colonie.

Article 23. Le procès-verbal établi à la suite de la décision de la commission de réforme indiquera d'abord la nature et la gravité de l'invalidité constatée, en précisant si cette invalidité met, ou non, le fonctionnaire hors d'état de continuer ses fonctions.

Il fera également connaître l'avis de la commission sur le point de savoir si l'invalidité constatée, ou le décès, provient soit d'un acte de dévouement ou de l'un des événements énumérés à l'article 19 de la loi du 14 avril 1924, soit d'une maladie, blessure ou infirmité grave résultant de l'exercice des fonctions, soit d'une maladie, blessure ou infirmité grave ne résultant pas de l'exercice des fonctions.

L'intéressé, après avoir pris connaissance de son dossier, peut présenter des observations écrites. La commission peut ordonner toutes mesures d'instruction qu'elle croit nécessaire et faire comparaître devant elle le fonctionnaire.

Si la pension est demandée ou proposée au titre de l'acte de dévouement ou de l'invalidité résultant du service, il sera produit un acte de notoriété établi devant le juge de paix ou le maire et un avis des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire.

Article 24. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi sont applicables aux fonctionnaires anciens combattants qui, dégagés de toute obligation militaire, ont contracté un engagement pour la durée des hostilités 1914-1918 dans une formation de l'une des armes ou subdivisions d'armes où les engagements peuvent être reçus aux termes des lois sur le recrutement de l'armée.

Les fonctionnaires en situation de prétendre au bénéfice du dernier paragraphe de l'article 79 de la loi adresseront, à l'appui de leur demande, au Ministre dont ils relèvent, une copie certifiée conforme de leur acte d'engagement et un état signalétique de leurs services.

Article 25. Les agents qui n'étaient pas assujettis à la loi du 9 juin 1853 et auxquels la loi du 14 avril 1924 est applicable, sont astreints à verser rétroactivement les retenues afférentes à ces lois, déduction faite de celles qu'ils auraient déjà versées sous leur régime de retraite antérieur.

La rente viagère ou la pension correspondant aux versements effectués à leur nom restera acquise, mais viendra en déduction de la pension calculée suivant les règles de la nouvelle loi.

Cette rente viagère sera calculée, pour les agents qui auraient effectué des versements à capital réservé, comme si ces versements avaient été faits à capital aliéné.

Un décret rendu sur la proposition du Ministre des finances réglera les modalités d'exécution du présent article.

Les agents auxquels est applicable le premier paragraphe du présent article pourront, toutefois, renoncer au bénéfice de la loi du 14 avril 1924.

TITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX MILITAIRES ET MARINS DE CARRIÈRE ET A LEURS AYANTS CAUSE.

Article 26. La pension militaire est basée sur la moyenne des émoluments définis à l'article suivant, que l'ayant droit a effectivement perçus pendant les trois dernières années qui ont précédé sa radiation définitive des contrôles de l'activité.

Pour la détermination de la solde moyenne servant de base au calcul de la pension, le militaire ou marin qui, au cours des trois dernières années ayant précédé sa radiation définitive des contrôles, a occupé des situations admissibles pour la retraite, mais ne comportant pas allocation de la solde afférente à son grade et à l'échelon atteint par lui dans ce grade, est réputé avoir perçu cette solde dans ces différentes situations.

Les pensions qui, aux termes des deux derniers alinéas de l'article 30, du dernier alinéa de l'article 33, du dernier alinéa de l'article 47 et du dernier alinéa de l'article 50 de la loi, sont, à titre exceptionnel, basées sur le dernier grade, doivent être calculées d'après la solde afférente au dernier grade obtenu et à l'échelon atteint dans ce grade.

Si le militaire a été, au cours des trois dernières années d'activité, caporal ou soldat, on calcule séparément, pour le temps passé dans chaque situation, la pension qui lui reviendrait s'il avait occupé cette situation pendant les trois années considérées. Ses droits seront établis d'après la moyenne des pensions séparées ainsi obtenues, moyenne proportionnelle au temps passé dans chaque situation.

Article 27. Jusqu'à revision générale des soldes, la pension des militaires et marins sera calculée en tenant compte de la solde budgétaire métropolitaine de présence à terre, des indemnités temporaires, suppléments temporaires de solde, haute paye,

suppléments de haute paye et de l'indemnité pour charges militaires au taux le plus réduit attribué aux célibataires dans chaque grade.

Les taux à considérer, dans chaque cas, seront indiqués dans des instructions qui seront arrêtées par les Ministres intéressés.

Article 28. Une pension à titre d'ancienneté de service est acquise aux officiers des armées de terre et de mer à trente ans de services effectifs admissibles pour le droit à pension et aux militaires non officiers à vingt-cinq ans accomplis de services effectifs, compte tenu, le cas échéant, des dispositions des articles 31 et 32 de la loi et 29 du présent règlement.

Ce droit est acquis à vingt-cinq ans de services effectifs admissibles pour le droit à pension pour les officiers des armées de terre et de mer de toutes armes, de tous corps ou services, non titulaires d'une pension au 17 avril 1924, lorsqu'ils comptent six ans de services accomplis hors d'Europe ou en navigation, quel que soit le lieu de leur naissance et quelle que soit la date à laquelle ces services ont été accomplis.

Le temps passé effectivement par les officiers des troupes coloniales entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 dans des formations ouvrant droit au bénéfice de la campagne double, conformément à l'article 10 de la loi du 16 avril 1920, leur est compté pour la moitié de sa durée effective comme temps de séjour hors d'Europe.

La pension des officiers placés en non-activité pour infirmités temporaires visés au cinquième alinéa de l'article 30 de la loi est basée sur la solde moyenne définie à l'article 27 qui précède; elle est égale au minimum de la pension d'ancienneté augmentée des annuités pour campagne.

Article 29. Les grandes écoles militaires et navales visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la loi du 14 avril 1924 sont les écoles destinées au recrutement des officiers de carrière, dont l'énumération figure au tableau annexé au présent décret (paragraphe A).

Les écoles militaires préparatoires visées dans le même alinéa sont énumérées dans le même tableau (paragraphe B).

Lorsque des années de services sont forfaitairement allouées à titre de bénéfice d'études préliminaires aux officiers provenant de certaines écoles par des lois ou règlements régulièrement

pris, elles comprennent les années passées par les intéressés comme élèves dans lesdites écoles.

Article 30. Les majorations spéciales à l'arme de la gendarmerie prévues par l'article 41 de la loi du 14 avril 1924 n'entrent pas en compte dans le calcul de la majoration pour famille nombreuse. Elles sont réversibles pour moitié sur la veuve et à raison de 10 p. 100 sur les orphelins, conformément aux prescriptions des articles 23, 24 et 26 de la loi du 14 avril 1924.

Article 31. Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension pour un militaire de nationalité étrangère se perd dans le cas où l'intéressé, postérieurement à sa libération du service, participerait à un acte d'hostilité contre la France.

Sous cette réserve, la veuve et les orphelins d'un militaire étranger pensionné ont droit à pension si la veuve était, lors de son mariage, en possession de la nationalité française.

Les militaires ayant servi à titre étranger et naturalisés Français sont régis par les mêmes règles que les militaires d'origine française. Il en est de même de leurs ayants droit, quelle que soit l'ancienne nationalité de ces derniers, si ceux-ci obtiennent eux-mêmes la nationalité française.

Article 32. Les dispositions de l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 ne font pas obstacle à l'exercice du droit à pension proportionnelle reconnu par les lois de recrutement aux personnels non officiers des armées de terre et de mer visés par les lois lorsqu'ils quittent les drapeaux après quinze ans de services admissibles pour la retraite, mais sous réserve qu'ils aient en outre trente-trois ans d'âge.

Le droit au remboursement des retenues effectivement subies, prévu par le dernier alinéa de l'article 44 de la loi, est ouvert à tout militaire ou marin venant à quitter le service, pour quelque cause que ce soit, sans avoir été admis au bénéfice d'une pension d'ancienneté, proportionnelle, d'invalidité ou de réforme, et enlève tout droit à ces pensions sauf reversement des retenues.

Le remboursement des retenues entraîne pour l'intéressé incapacité de prétendre à l'allocation du pécule institué par l'article 80 de la loi du 1^{er} avril 1923 et exclut la possibilité pour lui, sauf reversement, de faire état de ses précédents services pour l'obtention ultérieure d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle ou d'une solde de réforme.

Le sous-officier ou l'officier marinier, réformé définitivement sans avoir acquis des droits à une pension proportionnelle ne peut obtenir la solde de réforme prévue au troisième alinéa de l'article 45 de la loi que s'il n'a pas droit à une pension d'invalidité du fait de l'infirmité ayant entraîné la réforme.

Article 33. Les pensions proportionnelles acquises en exécution de l'article 46 de la loi du 14 avril 1924 sont à paiement immédiat. Elles sont dues aux officiers lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge et accordées en sus du contingent prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article 44.

Des arrrages des pensions ainsi concédées sera déduit, le cas échéant, le montant de la rente viagère correspondant aux versements effectués au nom des intéressés par application de l'article 7 de la loi du 30 avril 1920. Cette rente sera calculée, pour les officiers ayant effectué les versements à capital réservé, comme si ces versements avaient été effectués à capital aliéné. Un décret rendu sur la proposition du Ministre de la guerre, du Ministre des pensions et du Ministre des finances réglera les modalités d'exécution du présent alinéa.

Article 34. Les pensions auxquelles ont droit les officiers à titre temporaire conformément à la loi du 22 juillet 1921 sont calculées dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 et sur la base de la moyenne des soldes perçues par les intéressés pendant les trois dernières années d'activité qui ont précédé leur radiation des contrôles de l'activité. Elles sont à paiement immédiat et accordées en sus du contingent prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article 44 précité.

Article 35. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 47 de la loi du 14 avril 1924 sont applicables aux officiers des cadres actifs atteints d'infirmités graves et incurables les rendant définitivement incapables d'accomplir leur service et les mettant, par suite, hors d'état de rester en activité en leur ôtant la possibilité d'y rentrer ultérieurement.

Ils s'appliquent aux hommes de troupe qui servent au delà de la durée légale en vertu d'un contrat, atteints d'infirmités graves et incurables les rendant définitivement incapables d'accomplir leur service.

Les intéressés peuvent être mis à la retraite soit d'office dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 30 avril 1920, soit sur leur demande. Ceux dont l'infirmité est attribuable à un service accompli en opérations de guerre peuvent se récla-

mer de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919. La partie de pension leur revenant fondée sur la durée des services et campagnes est calculée dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924.

Le minimum prévu au dernier alinéa de l'article 47 de cette dernière loi est dû dans tous les cas où l'infirmité est imputable au service. Les intéressés ont, en outre, droit, le cas échéant, aux majorations prévues par l'article 13 de la loi du 31 mars 1919 et aux majorations supplémentaires temporaires prévues par l'article 138 de la loi de finances du 31 décembre 1921.

Article 36. Lorsque le décès du militaire n'est pas causé par une infirmité contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service, les droits des ayants cause sont les suivants :

1° Militaire titulaire d'une pension à jouissance immédiate ou différée fondée sur la durée des services :

a) Militaire non titulaire d'une pension mixte de l'article 59 ou 60 de la loi du 31 mars 1919 :

La pension des ayants cause est basée sur la pension du militaire.

b) Militaire titulaire d'une pension mixte de l'article 59 ou 60 de la loi du 31 mars 1919 :

Si l'invalidité était inférieure à 60 p. 100, la pension des ayants cause est basée sur la partie de pension du militaire fondée sur la durée des services.

Si l'invalidité était au moins égale à 60 p. 100, les ayants cause ont droit à la réversibilité de la partie de pension fondée sur la durée des services et, en outre, à la pension du taux de réversion prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une veuve de soldat. Ils peuvent opter, au lieu et place de cette pension mixte, pour la pension du taux de réversion prévue par la loi du 31 mars 1919 pour le grade du militaire;

2° Militaire décédé en activité de service après avoir accompli au moins quinze ans de services :

a) Militaire non titulaire d'une pension d'invalidité en exécution de l'article 2 de la loi du 30 avril 1920 :

La pension des ayants cause est calculée dans les conditions fixées par l'article 49 de la loi du 14 avril 1924 et selon le mode de décompte prescrit par l'article 44 de la même loi.

b) Militaire titulaire d'une pension d'invalidité en exécution de l'article 2 de la loi du 30 avril 1920 :

Si l'invalidité était inférieure à 60 p. 100, la pension des ayants cause est calculée conformément aux indications de l'alinéa 2°, a), qui précède.

Si l'invalidité était au moins égale à 60 p. 100, les ayants cause ont droit à la pension prévue par l'alinéa 2°, a), qui précède, pension augmentée d'une pension du taux de réversion prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une veuve de soldat. Ils peuvent, aux lieu et place de cette pension mixte, opter pour la pension du taux de réversion prévue par la loi du 31 mars 1919 pour le grade du militaire;

3° Militaire décédé en activité de service sans avoir accompli quinze ans de services :

a) Militaire non titulaire d'une pension d'invalidité en exécution de l'article 2 de la loi du 30 avril 1920 :

Les ayants cause ont droit à une pension calculée d'après la rente viagère qui aurait été acquise au militaire le jour de son décès par application des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de la loi du 14 avril 1924;

b) Militaire titulaire d'une pension d'invalidité en exécution de l'article 2 de la loi du 30 avril 1920;

Si l'invalidité était inférieure à 60 p. 100, les ayants cause ont droit à la pension prévue à l'alinéa 3°, a), qui précède.

Si l'invalidité était au moins égale à 60 p. 100, les ayants cause ont droit à cette même pension et, en outre, à la pension de réversion du taux de soldat prévue par la loi du 31 mars 1919. Ils peuvent, aux lieu et place de ces émoluments, opter pour la pension du taux de réversion prévue pour le grade du militaire par la loi du 31 mars 1919.

Article 37. Lorsque le décès du militaire a pour cause une infirmité contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service, les droits des ayants cause sont les suivants

1° Militaire titulaire d'une pension fondée en tout ou en partie sur la durée des services.

Les intéressés peuvent opter pour l'une des pensions ci-après :

a) Pension du taux prévu pour le grade du militaire par la loi du 31 mars 1919;

b) Pension mixte prévue par la loi du 31 mars 1919.

Toutefois, si l'une ou l'autre de ces pensions est inférieure au minimum déterminé au dernier alinéa de l'article 50 de la loi

du 14 avril 1924, le montant de la pension est fixé à ce minimum;

2° Militaire décédé en activité de service après avoir accompli au moins quinze ans de service :

Les ayants cause peuvent opter pour l'une des trois pensions prévues à l'alinéa 1^{er} qui précède;

3° Militaire décédé en activité de service avant d'avoir accompli au moins quinze ans de services. Les ayants cause peuvent opter pour l'une des pensions ci-après :

a) Pension du taux prévu pour le grade du militaire par la loi du 31 mars 1919;

b) Pension calculée dans les conditions fixées à l'alinéa 3°, a), de l'article précédent, et, en outre, pension du taux normal ou exceptionnel prévu par la loi du 31 mars 1919 pour une veuve de soldat.

Si la pension prévue au paragraphe a) qui précède ou le total des pensions prévues au paragraphe b) sont inférieurs au minimum déterminé au dernier alinéa de l'article 50 de la loi, le montant de la pension est fixé à ce minimum.

Article 38. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 62 de la loi du 14 avril 1924 ne font pas obstacle au cumul d'une pension accordée au titre de cette dernière loi avec une pension allouée en exécution de la loi du 31 mars 1919, sous réserve des dispositions restrictives de l'article 58 de la loi du 31 mars 1919.

Article 39. Les dispositions du présent titre sont applicables aux ingénieurs militaires, agents et sous-agents militaires des poudres régis par la loi du 25 mars 1914 et à leurs ayants cause.

TITRE IV.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX FONCTIONNAIRES CIVILS DES DIVERS DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS ET AUX OUVRIERS IMMATRICULÉS DES ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT ASSUJETTIS A LA LÉGISLATION DES PENSIONS MILITAIRES ET A LEURS AYANTS CAUSE.

Article 40. Les conditions d'âge et d'ancienneté de services requises pour le droit à la pension d'ancienneté des fonctionnaires civils des divers Départements ministériels et des ouvriers immatriculés des établissements de l'Etat admis au bénéfice de la législation des pensions militaires, demeurent fixées

par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur antérieurement à la promulgation de la loi du 14 avril 1924.

Les ouvriers immatriculés des établissements de l'Etat ont droit à la pension d'ancienneté à vingt-cinq ans accomplis de services effectifs à l'Etat et cinquante ans d'âge.

Article 41. Pour la détermination de la solde moyenne servant de base au calcul de la pension, les fonctionnaires civils admis au bénéfice de la législation des pensions militaires sont réputés, quelles que soient les situations qu'ils ont occupées au cours des trois années qui ont précédé leur radiation définitive des contrôles, avoir perçu dans ces différentes situations la solde afférente aux emplois exercés par eux et aux classes atteintes dans ces emplois.

Article 42. Lorsqu'un fonctionnaire ou employé civil appartenant à l'une des catégories de personnels civils admis postérieurement au 16 avril 1924 au bénéfice de la législation des pensions militaires fera valoir ses droits à une pension d'ancienneté, l'état signalétique des services produit à l'appui du mémoire de proposition de pension devra indiquer expressément la date à laquelle le fonctionnaire ou l'employé aura été inscrit sur la liste d'admissibilité ou sur la liste de classement à l'emploi donnant droit au bénéfice de la législation des pensions militaires.

Article 43. La pension des ouvriers immatriculés est calculée d'après les mêmes règles que celles fixées pour les militaires et selon les assimilations déterminées par l'article 74 de la loi du 14 avril 1924. Sauf le cas d'incapacité définitive de travail ou de service, dûment constatée, la jouissance de la pension est différée jusqu'au moment où l'ouvrier a réalisé la condition d'âge de cinquante ans.

Article 44. Le minimum de la pension d'ancienneté allouée aux personnels civils visé au présent titre est accru, le cas échéant, à raison d'un cinquantième du traitement ou de la solde de base par année de services effectifs en sus ou par année de campagne.

Les bénéfices de campagne acquis par ces personnels dans l'exercice de leurs fonctions civiles sont décomptés selon les règles fixées par les lois des 11 et 18 avril 1831 et par la loi du 16 avril 1920.

Article 45. Les services civils et les services militaires ac-

compris par les fonctionnaires civils et par les ouvriers ex-immatriculés admis au bénéfice de la législation sur les pensions militaires se totalisent lors de l'admission à la retraite et sont considérés comme services militaires au point de vue du décompte de la pension.

La même règle est applicable aux intéressés pour ceux de leurs services visés par l'article 72 de la loi du 14 avril 1924.

Article 46. Les pensions pour invalidité des personnels civils visés au présent titre restent fixées pour ceux qui peuvent y prétendre, par les lois des 11 et 18 avril 1831 et par la loi du 31 mars 1919.

Article 47. Lorsque le décès du fonctionnaire ou de l'ouvrier n'est pas causé par une infirmité contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service et n'ouvre pas droit à la pension prévue par la loi du 31 mars 1919, les droits des ayants cause sont fixés par les dispositions du chapitre III du titre 1^{er} de la loi du 14 avril 1924 et du titre 1^{er} du présent règlement, sous réserve des dispositions spéciales suivantes :

1^o Fonctionnaire ou ouvrier décédé après vingt-cinq ans de services effectifs :

a) Titulaire d'une pension d'ancienneté ou en possession de droits à cette pension. La pension des ayants cause est basée sur le taux de cette pension;

b) Non titulaire d'une pension d'ancienneté ou en possession de droits à cette pension. La pension des ayants cause est basée sur la pension proportionnelle présumée allouée au fonctionnaire ou à l'ouvrier et qui serait calculée selon les règles fixées par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 pour les militaires et marins;

2^o Fonctionnaire ou ouvrier décédé avant de réunir vingt-cinq ans de services effectifs. La pension des ayants cause est calculée comme il est indiqué au paragraphe 1^o, b), ci-dessus.

Lorsque le décès du fonctionnaire ou de l'ouvrier est causé par une infirmité contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service, les ayants cause peuvent opter pour la pension fixée par la loi du 31 mars 1919, lorsqu'ils peuvent y prétendre ou pour la pension calculée comme il est indiqué au présent article lorsque celle-ci leur est plus favorable.

Article 48. Un décret rendu sur la proposition du Ministre intéressé et contresigné par le Ministre des finances réglera les

modalités d'exécution des prescriptions des deux derniers paragraphes de l'article 74 de la loi du 14 avril 1924, ouvrant un nouveau droit d'option pour le bénéfice des dispositions dudit article, aux ouvriers ex-immatriculés qui ont déjà opté, en vertu de la loi du 21 octobre 1919, pour le régime des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Article 49. Seuls les chefs d'ateliers de la guerre, c'est-à-dire les agents occupant un emploi de maîtrise et régis par les décrets du 25 septembre 1920 et les agents techniques de la marine peuvent bénéficier des dispositions de l'article 75 pour les services rendus postérieurement au 16 avril 1924.

Article 50. Les fonctionnaires et employés civils bénéficiant du régime des pensions militaires, nommés antérieurement au 17 avril 1924, et qui voudront exercer le droit d'option prévu à l'article 76, premier alinéa de la loi du 14 avril 1924, devront formuler leur demande dans les conditions fixées par l'article 12 du présent règlement et dans le délai d'un an à dater de sa publication.

Pour les fonctionnaires et employés en service ou en résidence hors de la France continentale, le délai prévu ci-dessus est porté à dix-huit mois.

Article 51. Les services militaires effectifs et les services civils accomplis par les personnels visés au présent titre alors qu'ils étaient placés sous le régime des pensions militaires, concourront avec les services civils rendus après l'option prévue par l'article 76 (premier alinéa) de la loi du 14 avril 1924 pour établir le droit à pension.

Les services militaires qui auraient déjà été rémunérés par une pension ou une solde de réforme ne servent qu'à constituer le droit à pension civile pour leur durée effective et n'entrent pas dans le calcul de la liquidation.

Les services militaires qui n'auraient pas été rémunérés, soit par une pension, soit par une solde de réforme, sont liquidés soit comme services militaires d'après le taux qui leur serait applicable au moment de la cessation de ces services, soit comme services civils actifs suivant que l'une ou l'autre des liquidations est plus favorable au fonctionnaire.

Sont également assimilés à des services militaires tant au point de vue de la constitution du droit à pension que du calcul de la pension, les services civils rendus par les fonctionnaires

ou employés pendant le temps où ils étaient placés sous le régime des pensions militaires.

Les bonifications pour campagne sont décomptées, le cas échéant, comme il est indiqué aux articles 18 et 19 du présent règlement.

Article 52. Les fonctionnaires, employés ou ouvriers ex-immatriculés admis au bénéfice des pensions militaires et retraités antérieurement au 17 avril 1924 pour cause de blessures ou d'infirmités dans les conditions prévues par les lois des 11 et 18 avril 1831 pourront, s'ils réunissaient des droits à pension d'ancienneté au moment de leur radiation des contrôles, obtenir, à dater du 17 avril 1924, une pension d'ancienneté dans les conditions fixées par la loi du 14 avril 1924, pour les personnels de la même catégorie.

Leur demande de revision de la pension dont ils sont actuellement titulaires devra être formulée dans un délai d'un an, à compter de la publication et dans les conditions fixées par l'article 12 du présent règlement.

Pour les fonctionnaires et employés en service ou en résidence hors de la France continentale, le délai prévu ci-dessus est porté à dix-huit mois.

Les pensions ainsi révisées sont exclusives de toutes majorations à titre de bonifications pour famille nombreuse ou d'indemnité pour charges de famille.

TITRE V.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX AGENTS CIVILS ET MILITAIRES DONT LA PENSION ÉTAIT CONCÉDÉE LE 17 AVRIL 1924, AINSI QU'A LEURS AYANTS CAUSE.

Article 53. Les émoluments entrant en compte pour la revision de la retraite prévue par l'article 94 de la loi sont ceux qui entreraient en compte pour le calcul de la pension d'un fonctionnaire ou d'un militaire supposé retraité au titre de la durée des services le 17 avril 1924.

Les pensions révisées en exécution de l'article 94 précité sont exclusives de toutes majorations à titre de bonification pour famille nombreuse ou d'indemnités pour charges de famille.

Article 54. Pour la revision des pensions des anciens fonctionnaires civils, le traitement moyen sera établi d'après les émoluments qui auraient été effectivement touchés par un agent occu-

pant les mêmes emplois et les mêmes classes pendant la période du 17 avril 1921 au 16 avril 1924.

La pension sera liquidée selon le mode de calcul prescrit par les articles 1^{er} et 13 du présent règlement d'après le décompte des services tel qu'il est porté au décret initial de concession ou, s'il ne figure pas à ce décret, tel qu'il est porté au bordereau de la liquidation initiale.

Pour les agents à remises et salaires variables, le traitement de base sera établi d'après le traitement qui sera déterminé pour le calcul de la retraite des agents de même catégorie en activité par le règlement d'administration publique prévu à l'article 6, premier paragraphe, de la loi du 14 avril 1924.

La pension nouvelle des veuves et orphelins titulaires de pensions sera calculée à raison de 50 p. 100 de la pension qui serait revenue au mari ou au père, d'après les règles ci-dessus tracées, si sa retraite avait été révisée.

Les dispositions du présent article sont applicables aux ingénieurs, agents et sous-agents techniques des poudres et salpêtres retraités sous le régime de la loi du 9 juin 1853 et à leurs ayant cause.

Article 55. Les militaires et marins de carrière, titulaires d'une pension d'ancienneté, proportionnelle, de réforme ou d'invalidité des articles 59 ou 60 de la loi du 31 mars 1919 ont droit à la révision de la partie de leur pension fondée sur la durée des services, dans les conditions fixées par l'article 94 de la loi du 14 avril 1924.

La solde moyenne sera calculée en prenant pour base les émoluments attachés, pendant la période du 17 avril 1921 au 16 avril 1924, aux grades du militaire et aux échelons de solde qu'il a occupés au cours des trois années qui ont précédé sa radiation des contrôles de l'activité.

Les pensions d'ancienneté seront liquidées d'après le mode de calcul tracé par l'article 1^{er} du présent règlement.

Les pensions proportionnelles sont révisées d'après le mode de décompte prévu par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924.

Le décompte des services établi lors de la liquidation initiale de la pension est pris en considération dans la limite des maxima fixés par les articles 2 et 34 de la loi du 14 avril 1924 et, pour les militaires ayant été mobilisés au cours de la campagne 1914-1919, de l'article 80.

Les pensions des veuves et orphelins des militaires de carrière

seront calculées à raison de 50 p. 100 de la pension qui serait revenue au mari ou au père, d'après les règles ci-dessus tracées, si sa retraite avait été révisée.

Les dispositions du présent article sont applicables aux ingénieurs militaires, agents et sous-agents militaires des poudres titulaires d'une pension sous le régime de la loi du 25 mars 1914 et à leurs ayants cause.

Article 56 La revision des pensions prévue par l'article 94 de la loi s'effectue pour les anciens ouvriers immatriculés assujettis à la législation des pensions militaires en prenant pour base la solde moyenne servant de base à la revision de la pension des personnels militaires, d'après les mêmes règles et selon les assimilations déterminées par l'article 74 de la loi du 14 avril 1924.

La pension des veuves et orphelins sera calculée à raison de 50 p. 100 de celle qui serait revenue au mari ou au père si cette pension avait été révisée.

Article 57. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 2 septembre 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

CLÉMENTEL.

TABLEAU ANNEXE AU RÉGLEMENT.

SECTION A.

*Grandes écoles militaires et navales pour le recrutement direct
des officiers de carrière.*

Ecole polytechnique
Ecole spéciale militaire.
Ecole du service de santé des troupes métropolitaines
Ecole navale.
Ecole du service de santé de la marine
Ecole du commissariat maritime.
Ecole d'administration de l'inscription maritime.
Ecole des élèves officiers mécaniciens.

SECTION B.

Ecoles militaires préparatoires.

Ecoles militaires préparatoires de Rambouillet, les Andelys, Saint-Hippolyte, Billom, Tulle, Autun.
Ecole du Prytanée militaire.
Ecole des apprentis marins.
Ecole des apprentis mécaniciens de la marine.
Ecole des sous-officiers de la marine.
Ecole des pupilles de la marine

NOTE

sur l'attribution des services des ports maritimes.

(Cette note a été envoyée aux ingénieurs en chef des ports maritimes, par lettre du président du P. C. M., du 13 août 1924, ainsi qu'à diverses autres personnalités.)

L'idée a été mise en avant de rattacher toute l'Administration des ports maritimes au ministère du commerce, en même temps que les services de la marine marchande.

En ce qui concerne la construction des ports, qui comprend l'exécution d'ouvrages particulièrement importants et difficiles (écluses, formes de radoub, etc...) il s'agit là de travaux publics nettement caractérisés qui, comme tels, doivent dépendre du ministère des travaux publics.

Quant au service de l'exploitation des ports, son rattachement au commerce présenterait, si cette mesure était adoptée, de très graves inconvénients.

D'une part, en effet, la construction et l'entretien des ouvrages d'un port ont, avec les conditions de leur utilisation, des liens si étroits que l'unité de compétence et de direction est indispensable, si l'on veut que les arrangements des ports soient parfaitement appropriés à leur destination et utilisés au mieux des intérêts du commerce.

D'autre part, un port maritime n'est pas un terminus isolé des voies de communication terrestres ou fluviales qui le prolongent vers l'intérieur. C'est une gare de transbordement et d'échange où, à la voie de mer, se substituent les voies de fer ou d'eau douce, et réciproquement. Une liaison étroite est indispensable entre les services d'exploitation des ports maritimes et ceux des chemins de fer, fleuves, canaux, etc... qui assurent les relations avec l'arrière-pays. Cette liaison est actuellement assurée dans les meilleures conditions : les ingénieurs en chef des services maritimes sont tous chargés du contrôle des voies ferrées des quais, ainsi que du service des voies navigables qui aboutissent dans les ports; la Direction des ports maritimes est réunie, depuis 1921, à celle des voies navigables entre les mains d'un seul et même directeur; ce directeur et le directeur général des chemins de fer sont des collaborateurs de tous les jours, placés sous l'autorité d'un même Ministre. Il y a là une unité d'organisation heureusement réalisée et dont l'intérêt général réclame le maintien.

Quant à l'action gouvernementale avant pour objet la protection et le développement de la marine marchande française, elle peut être confiée à d'autres mains ministérielles, parce qu'elle s'exerce dans un domaine nettement différent, en raison du caractère spécifiquement national de la marine marchande. Il n'existe pas de relation nécessaire entre l'importance des ports d'un pays et l'activité de sa marine marchande. C'est ainsi que la Belgique possédait un port considérable, Anvers, bien avant d'avoir une marine importante, et qu'inversement il est des pays comme la Norvège, ayant une marine marchande très prospère sans ports de commerce importants.

A un autre point de vue, on sait qu'en temps de guerre, tous les organismes de transport sont groupés sous l'autorité du Ministre des travaux publics, qui devient Ministre des transports. Le service de l'exploitation des ports maritimes sera donc, de toute façon, rattaché aux travaux publics en temps de guerre; il est, dès lors, logique qu'en temps de paix il

soit rattaché à ce ministère plutôt qu'à tel autre. C'est le meilleur moyen de faciliter et de bien préparer la mobilisation industrielle du pays.

Enfin quelques-uns de nos plus grands ports, Rouen, Bordeaux, etc... établis sur des fleuves qui, eux, restent nécessairement administrés par le Ministre des travaux publics, sont à la fois ports maritimes et ports fluviaux. L'exploitation de cet ensemble ne peut rester parfaitement coordonnée que si les ports maritimes continuent à dépendre des travaux publics.

Il est à noter que les principaux usagers des ports, représentés par l'Union des Chambres de commerce maritime et l'Association des grands ports français, organes bien placés et particulièrement qualifiés pour formuler un avis sur la question, ont émis le 1^{er} et le 2 juillet 1924, le vœu motivé que les ports maritimes, construction et exploitation réunies, restent rattachés définitivement par une loi au ministère des travaux publics.

V

Abonnements collectifs pour 1925

Nous rappelons, pour ceux de nos camarades qui n'y ont pas participé, le fonctionnement du service des abonnements collectifs, qui est organisé depuis vingt ans.

Les sociétaires inscrits pour une même publication sont groupés, suivant leur nombre, en une ou plusieurs séries; chaque série donne lieu à un abonnement commandé par l'Association. Chaque numéro du périodique est adressé à notre agent comptable qui le met sous une bande spéciale, l'affranchit et l'expédie immédiatement au premier abonné de la série. Celui-ci, aussitôt après lecture, et *au plus tard au bout d'une semaine*, remet le numéro *sous la même bande*, l'affranchit de nouveau et l'adresse au second abonné, lequel procède de même pour transmettre au troisième et ainsi de suite. Le dernier abonné de la série garde le numéro ou le renvoie à l'agent comptable, suivant les conventions faites.

Afin de faciliter la transmission, il est remis aux divers lecteurs, pour chacune des publications auxquelles ils sont abonnés, une collection, sur papier gommé, de l'adresse de l'abonné suivant, auquel la publication doit être adressée. Chaque abonné conserve soigneusement les collections d'adresses qui lui sont remises. Il colle sur sa propre adresse celle du lecteur suivant, en ayant soin d'affranchir suivant le tarif indiqué sur l'étiquette collée sur l'enveloppe (1).

Les abonnés inscrits en premier pourront, s'ils en font expressément la demande, *recevoir directement de l'éditeur* les publications, à charge par eux de faire eux-mêmes, au moyen des bandes ou rouleaux fournis par le P. C. M., la confection et le collage des plis, ainsi que la pesée de chaque fascicule. Ils sont appelés *abonnés directs*.

Cet envoi direct ayant pour effet d'économiser à l'Association des frais d'affranchissement, le prix des abonnements est re-

(1) Nota — Le tarif d'affranchissement des périodiques est de 0 fr 01 par 25 grammes ou fraction de 25 grammes, avec minimum de 0 fr 02. Ce tarif est réduit de moitié pour Paris, Seine et Seine-et-Oise, en ce qui concerne les publications éditées à Paris.

duit, pour les « premiers abonnés directs », comme il est indiqué dans le tableau ci-annexé.

L'abonné doit avoir le plus grand soin du fascicule qui lui est en quelque sorte loué pour une période déterminée.

Le prix de chaque abonnement est réparti entre les abonnés de la série correspondante. Le dernier servi peut garder la publication, à la condition de payer une part plus élevée.

Le tableau ci-dessous montre la marche du service des abonnements collectifs depuis 1904, année de la création du service :

Années	Nombre de membres ayant souscrit des abonnements	Nombre de services faits	Nombre de périodiques différents
1904.	127	272	27
1905.	137	450	47
1906.	145	498	45
1907.	171	563	45
1908.	186	653	54
1909.	198	671	53
1910.	201	710	50
1911.	229	757	49
1912.	235	758	47
1913.	238	759	49
1914.	240	729	45
1915 (1)	78	131	10
1916 (1)	92	197	14
1917 (1)	108	234	16
1918 (1)	120	272	22
1919.	169	418	24
1920	214	558	34
1921.	245	604	37
1922.	268	811	49
1923.	307	935	59
1924.	337	1.069	62

Le service fait en 1924 se décompose ainsi :

	Nombre des abonnés.
<i>Aéronautique</i>	4
<i>Annales politiques et littéraires (et Conférencja)</i>	28
<i>Annales des Ponts et Chaussées (complètes)</i>	6

(1) Service assuré personnellement par M. LE CREUER pendant la guerre.

	Nombre des abonnés.
<i>Annales des Travaux Publics de Belgique.</i>	4
<i>Art et les artistes.</i>	7
<i>Art et décoration.</i>	22
<i>Artisan pratique.</i>	3
<i>Bâtiment.</i>	4
<i>Bulletin des sciences mathématiques.</i>	3
<i>Bulletin de la Société française de philosophie.</i>	2
<i>Bulletin de la Société des Ingénieurs civils de France.</i>	4
<i>Comptes rendus de l'Académie des sciences.</i>	4
<i>Construction moderne.</i>	11
<i>Correspondant.</i>	20
<i>Economiste français.</i>	35
<i>Europe nouvelle.</i>	6
<i>Femina.</i>	35
<i>Génie civil.</i>	74
<i>Houille blanche.</i>	12
<i>Illustration.</i>	160
<i>Illustration économique et financière.</i>	9
<i>Intermédiaire des chercheurs et curieux.</i>	4
<i>Jardin des modes (Illustration des modes)</i>	12
<i>Je sais tout.</i>	5
<i>Journal des Economistes.</i>	4
<i>Journal des mathématiques pures et appliquées.</i>	2
<i>Lectures pour tous.</i>	15
<i>Mercure de France.</i>	40
<i>Miroir des modes du jour.</i>	25
<i>Les Modes.</i>	7
<i>Mode pratique.</i>	4
<i>Nature.</i>	40
<i>Nouvelle Revue française.</i>	21
<i>Opinion.</i>	5
<i>Revue des Deux-Mondes.</i>	122
<i>Revue de France.</i>	34
<i>Revue générale des chemins de fer.</i>	17
<i>Revue générale de l'électricité.</i>	7
<i>Revue générale des sciences pures et appliquées.</i>	20
<i>Revue hebdomadaire.</i>	19
<i>Revue des matériaux de construction.</i>	8
<i>Revue de métaphysique et de morale.</i>	7
<i>Revue mondiale.</i>	4
<i>Revue musicale.</i>	9
<i>Revue de Paris.</i>	71
<i>Revue politique et parlementaire.</i>	10
<i>Revue scientifique (revue rose).</i>	7

	Nombre des abonnés.
<i>Revue universelle</i>	15
<i>Revue universelle des mines et de la métallurgie</i>	3
<i>Science et Vie</i>	3
<i>Technique moderne</i>	17
<i>Théâtre et Comœdia illustré</i>	7
<i>T. S. F.</i>	7
<i>Vie automobile</i>	8
<i>Vie technique et industrielle</i>	3
<i>X Information</i>	11
<i>Engineering News Record</i>	4
<i>Fliegende Blätter</i>	4
<i>Graphic</i>	3
<i>Punch</i>	5
<i>Strand</i>	6
<i>Woche</i>	6

Il importe, au plus haut degré, d'éviter les irrégularités dans la transmission, dont quelques camarades se sont plaints. Le Comité insiste vivement auprès de tous pour que les plus grands efforts soient faits afin d'éviter des retards qui compromettraient le succès d'une organisation si appréciée. Tous les membres de l'Association sont instamment priés de ne pas dépasser le délai d'une semaine pendant lequel chacun a le droit de garder les numéros destinés à être transmis à d'autres et de prendre toutes les précautions pour éviter qu'ils soient salis ou détériorés.

Il est arrivé, quelquefois, que la superposition de plusieurs fiches d'adresses a provoqué leur décollement et, par suite, un envoi de périodiques en fausse direction. Pour éviter cet inconvénient, il est recommandé aux abonnés d'arracher de l'enveloppe, autant que faire se pourra, les fiches précédemment collées.

× ×

La liste des périodiques proposés pour les abonnements collectifs, ainsi que le tarif des abonnements, figurent sur le tableau ci-après; les demandes peuvent être faites sur la carte postale ci-incluse ou par lettre adressée à M. LE CREURER.

Les prix d'abonnement indiqués au tableau correspondent aux tarifs connus à ce jour. Dans le cas où les éditeurs modifieraient leurs tarifs, les prix d'abonnement du P. C. M. subiraient une modification correspondante.

Il ne pourra être constitué de séries que pour trois demandes d'abonnement au minimum et à condition que le dernier abonné conserve la publication.

Tout abonné est invité à faire connaître, pour chacune des publications qu'il désire recevoir, l'ordre de préférence des rangs qu'il consentirait à accepter (premier direct, premier non direct, intermédiaire, dernier conservant la publication); il mentionnera s'il fait une condition absolue du choix du rang indiqué ou s'il consentirait, éventuellement, à accepter un autre rang dans le cas où il ne serait pas possible de lui donner satisfaction.

Il indiquera d'une manière précise l'adresse à laquelle la publication devra être envoyée.

L'attention de nos camarades est appelée sur l'intérêt qu'il y a, pour le succès de la combinaison, à ne pas poser de conditions absolues trop restrictives.

Il est très essentiel, lorsqu'on ne tient pas absolument à faire choix entre plusieurs publications, de les indiquer toutes, sauf à spécifier un ordre de préférence. Il y a beaucoup de séries très intéressantes qui ne peuvent être constituées que par ce moyen.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être adressées, avant le 10 novembre prochain, terme de rigueur, à M. Le Creurer, agent comptable du P. C. M., 117, rue Notre-Dame-des-Champs, à Paris (VI^e).

Les abonnements sont payables d'avance, mais seulement lorsque les abonnés sont informés du rang qu'il a été possible de leur attribuer dans la série et que le montant total de leurs abonnements leur est indiqué.

Ces renseignements sont fournis dans le courant du mois de décembre.

Changement d'adresse. — Les abonnés directs qui changent d'adresse doivent faire faire les rectifications nécessaires par les éditeurs des périodiques auxquels ils sont abonnés. Ils doivent joindre à leur demande de changement d'adresse la dernière bande d'envoi des périodiques, ainsi que le montant des frais de changement d'adresse.

Les autres abonnés doivent faire faire les corrections voulues par M. LE CREURER. Le coût est de 0 fr. 50 par abonnement à rectifier, afin de couvrir les frais de réimpression d'adresses.

LISTE DES PÉRIODIQUES proposés pour les abonnements collectifs de 1925.

Les demandes d'abonnement doivent être adressées avant le 10 novembre 1924, terme de rigueur, à M. LE CREURER, 117, rue Notre-Dame-des-Champs, à Paris (VI).

Numéros des publications	TITRES DES PUBLICATIONS.	PRIX DE L'ABONNEMENT POUR UNE SÉRIE DE QUATRE LIEUX					
		1 ^{er} ABONNÉ		2 ^e ABONNÉ		3 ^e ABONNÉ	
		direct (f)	non direct	ABONNÉ.	ABONNÉ.	PRIX À payer par l'abonné.	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Littéraires, artistiques, philosophiques, économiques, politiques.						
1	Amour de l'Art.....	18	20	13	9	25	»
2	Annales politiques et littéraires (et Cosmopolita).....	14	16	10	8	19	»
3	Art et les Artistes.....	22	24	15 50	14 50	22	»
4	Art et Décoration.....	21	23	15	14	32	»
5	Artisan pratique.....	13	15	9	7	16	»
6	Bulletin de la Société française de philosophie.....	3	4	3	2	6	»
7	Comœdia illustré et le Théâtre.....	21	23	15	13	32	»
8	Correspondant (Le).....	23	25	18	14	31	»
9	Economiste Français (L').....	24	26	16	11	13	»
10	Europe nouvelle.....	33	35	24	19	40	»
11	Exportateur Français (L').....	15	17	12	9	24	»
12	Femina.....	18	20	13	9 50	26	»
13	Fermes et châteaux.....	»	»	»	»	»	»
14	Illustration (L').....	44	46	31	28	51	»
15	Illustration économique et financière.....	12	14	9	6 50	15	»
16	Intermédiaire des Chercheurs et Curieux (L').....	10	12	9	6 50	17 50	»
17	Jardin des modes (Illustration des modes).....	18	20	13	9 50	20	»
18	Je sais tout.....	18	20	13	9 50	26	»
19	Journal des Economistes.....	21	22 50	13 50	9	22	»
20	Lectures pour tous.....	13	15	10	8	20	»
21	Mercure de France (Le).....	24	26	18	15	30	»
22	Minerve française.....	20	22	15	12	29	»
23	Miroir des Modes (Le).....	7 50	9 50	6 50	5 50	7	»
24	Monde illustré (Le).....	25	27	21	16	30	»
25	Modes (Les).....	21	23	15	12	29 50	»
26	Mode pratique.....	9	11	7	5	12	»
27	Monde musical (Le).....	(Prix fixés aux abonnés sur dem. nd.)					
28	Nos loisirs.....	8	10	6	5	11	»
29	Nouvelle Revue (Juliette ADAM).....	17	19	13	11	24	»
30	Nouvelle Revue Française.....	14	16	11	9	18	»
31	Œuvres libres.....	18	20	12	10	22	»
32	Opinion (Revue de la Semaine).....	9	11	7	5	14	»
33	Renaissance (La) (politique, littéraire, artistique).....	7	9	6	5	10	»
34	Revue critique.....	22	24	18	14	34	»
35	Revue des Deux-Mondes.....	30	32	23	19	40	»
36	Revue européenne.....	»	»	»	»	»	»
37	Revue de France.....	30	32	23	19	40	»

(1) Le premier abonné direct reçoit directement la publication de l'éditeur et prépare lui-même l'expédition aux lecteurs suivants au moyen d'enveloppes cartonnées ou de tubes fournis par le P. C. M.

Nombres des publications	TITRES DES PUBLICATIONS.	PRIX DE L'ABONNEMENT					
		POUR UNE SÉRIE DE QUATRE LECTEURS					
		1 ^{er} ABONNÉ		2 ^e	3 ^e	4 ^e	
		direct.	non direct	ABONNÉ.	ABONNÉ.	ABONNÉS	
		(1)				par la publication.	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
38	Revue française.....	17	» 19	» 12	» 9	» 21	» 34
39	Revue de Genève.....	23	» 25	» 17	» 14	» 24	» 31
40	Revue Hebdomadaire.....	20	» 22	» 14	» 11	» 25	» 30
41	Revue de Métaphysique et de Morale.....	4	» 5	» 3 50	» 2 50	» 7	» 9
42	Revue Mondiale (ancienne Revue des Revues).....	14	» 16	» 10	» 8	» 19	» 23
43	Revue musicale.....	19	» 21	» 15	» 12	» 28	» 33
44	Revue de Paris.....	28	» 30	» 23	» 19	» 38	» 43
45	Revue Politique et Littéraire (Revue Bleue).....	13	» 15	» 10	» 8	» 19	» 23
46	Revue Politique et Parlementaire.....	17	» 19	» 14	» 12	» 23	» 28
47	Revue Universelle.....	22	» 24	» 18	» 14	» 32	» 37
48	Vie à la campagne.....	»	»	»	»	»	»
49	Vie au Grand Air (La).....	17	» 19	» 12 50	» 9	» 25 50	» 30
Industrielles (travaux publics, chemins de fer, mines, métallurgie).							
50	Annales de l'Énergie.....	8	» 9	» 7 50	» 5	» 12	» 15
51	Annales des Ponts et Chaussées (partie administrative).....	6 50	» 8 50	» 5 50	» 4 50	» 11 50	» 14 50
52	— — (partie technique).....	19	» 21	» 13	» 11	» 27	» 32
53	— — (complète).....	22	» 24	» 19	» 16	» 33	» 38
54	Annales des mines.....	25	» 27	» 20	» 16	» 32	» 37
55	Annales des Travaux publics de Belgique.....	13	» 14 50	» 10 50	» 8 50	» 21	» 25
56	Bâtiment (Le).....	16	» 18	» 12	» 10	» 20	» 24
57	Bulletin de l'Association Internationale des chemins de fer.....	23	» 25	» 19	» 16	» 24	» 28
58	Chaleur et industrie.....	19	» 21	» 13	» 11	» 23	» 27
59	Construction moderne (La).....	18	» 20	» 12	» 10	» 22	» 26
60	Génie Civil (Le).....	24	» 26	» 2	» 16	» 45	» 50
61	Houille Blanche (La).....	9	» 11	» 8	» 6	» 19	» 23
62	Industrie Chimique (L').....	10	» 12	» 9	» 6 50	» 17 50	» 21 50
63	Industrie Électrique (L').....	10	» 12	» 9	» 6 50	» 17 50	» 21 50
64	Journal des transports.....	8	» 10	» 7	» 6	» 14	» 17
65	Revue des matériaux de construction (en deux parties).....	14	» 16	» 9	» 7	» 22	» 26
66	Revue générale des Chemins de fer et des Tramways.....	15	» 17	» 11	» 9	» 25	» 29
67	Revue de la Métallurgie.....	29	» 31	» 22	» 18	» 43	» 47
68	Revue Universelle des Mines et de la Métallurgie (Liège).....	28	» 30	» 21	» 17	» 42	» 46
69	Vie Technique et Industrielle (La).....	12	» 14	» 10 50	» 8 50	» 21	» 25
Scientifiques, mécaniques, électriques (aviation, automobilisme).							
70	Aéronautique (L').....	18	» 20	» 13	» 10	» 25	» 29
71	Aérophile.....	8	» 10	» 6 50	» 5	» 13	» 16
72	Bulletin des Sciences mathématiques.....	15	» 17	» 12	» 10	» 21	» 25
73	Electricien (L').....	9	» 10 50	» 8	» 5 50	» 16	» 19
74	Journal des mathématiques pures et appliquées.....	23	» 30	» 24	» 19	» 38	» 43
75	Nouvelles annales de mathématiques.....	(Prix fixés sur abonnées sur demande)					

N ^o des publications	TITRES DES PUBLICATIONS	PRIX DE L'ABONNEMENT									
		POUR UNE SÉRIE DE QUATRE LECTEURS									
		1 ^{er} ABONNE		2 ^e		3 ^e		4 ^e ABONNÉ		conser-	
		direct	non	ABON-	ABON-	fr	c	fr	c	vant la pu-	blication
(1)	direct	NE	NL	fr	c	fr	c	fr	c		
76	Photo-revue.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
77	Radioélectricité.....	10	»	12	»	9	»	6	50	17 50	
78	Revue française de photographie.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
79	Revue générale de l'Electricité.....	28	»	30	»	22	»	18	»	40	
80	Revue générale des Sciences pures et appli- quées.....	13	»	15	»	10	»	8	»	20	
81	Revue des questions scientifiques.....	17	»	19	»	12	»	9	»	21	
82	Revue Scientifique (Revue Rose).....	14	»	15	50	10	»	8	»	19 50	
83	Technique aéronautique.....	7	»	9	»	7	50	6	50	14	
84	Technique automobile et aérienne.....	3	50	4	»	3	»	2	50	6	
85	Technique Moderne.....	17	»	19	»	14	50	11	50	36	
86	T. S. F. moderne.....	7	»	9	»	6	»	5	»	11	
87	Vie Automobile (La).....	10	»	12	»	9	»	7	»	17	
Générales et diverses.											
88	Bulletin de la Société d'encouragement pour l'Industrie nationale.....	42	»	44	»	28	»	22	»	56	
89	Bulletin Officiel de la Direction des Recher- ches scientifiques et industrielles et des In- ventions.....	3	50	4	50	3	»	2	50	5	
90	Bulletin de la Société des Ingénieurs civils de France.....	28	»	30	»	24	»	19	»	38	
91	Comptes rendus des séances de l'Académie des Sciences.....	48	»	50	»	34	»	28	»	68	
92	Connaissance (La).....	18	»	20	»	13	»	9	50	26	
93	Mémoires et Comptes rendus de la Société des Ingénieurs civils de France.....	25	»	27	»	17	»	14	»	36	
94	Nature (La).....	18	»	20	»	13	»	11	»	27	
95	Omnia.....	18	»	20	»	13	»	9	50	26	
96	Revue de l'Ingénieur.....	12	»	14	»	9	»	7	»	18	
97	Revue d'Hygiène et de Police sanitaire.....	12	»	14	»	9	»	7	»	18	
98	Science et industrie.....	17	»	19	»	16	»	14	»	26	
99	Science et la Vie (La).....	8	»	9	50	6	50	5	»	13	
100	Sciences et Voyages.....	9	»	11	»	7	»	6	»	15	
101	X Information.....	6	»	7	»	5	»	3	50	6	

Nombres des publications.	TITRES DES PUBLICATIONS	PRIX DE L'ABONNEMENT				
		POUR UNE SÉRIE DE QUATRE LECTEURS				
		1 ^{er} ABONN.		2 ^e	3 ^e	L'ABONNÉ conseil-vent la publication.
direct. (1)	non direct	ABON-NT.	ABON-NT.			
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Publications en Langues étrangères.						
102	Coun'ry life.....					
103	Economist.....					
104	Engineer.....					
105	Engineering (de Londres).....					
106	Engineering and mining (journal de New-York).....					
107	Engineering News record (de New-York).....					
108	Fliegende Blätter.....					
109	Glückauf.....					
110	Graphic.....					
111	House and garden.....					
112	Ingegneria.....					
113	Ingineer.....					
114	Ingineer and mining.....					
115	Illustrite Zeitung.....					
116	Life.....					
117	Pover.....					
118	Pünch.....					
119	Railway age.....					
120	Review of Review.....					
121	Revista de Obras publicas.....					
122	Scientia.....					
123	Strand.....					
124	Studio.....					
125	Tater.....					
126	Vogue { en anglais.....					
	{ en français.....					
127	Windsor magazine.....					
128	Woche (die).....					
129	Zeitschrift des Vereines deutscher Ingenieure.....					

Les tarifs d'abonnement aux publications étrangères ne peuvent être actuellement fixés en raison des fluctuations des cours du change. Ces tarifs ne seront établis que lorsque les abonnements auront pu être contractés.

Les camarades sont invités à faire connaître s'ils seraient désireux de s'abonner à des publications ne figurant pas encore sur la liste ci-dessus.

Le Gérant : M. LE CREURER,
117, rue Notre-Dame-des Champs, Paris (6^e).

CHARLES LAVAUZELLE ET C^{ie}. — PARIS, LIMOGES, NANCY.